

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 04 septembre 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

~~M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, Mme Catherine RENARD, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;~~

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Michel BARBIER entre en séance au point 5.1..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 23/08/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Mme Catherine RENARD - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de conseillère communale, Mme Catherine RENARD ;

Vu le courrier daté du 11 août 2017 par lequel Mme Catherine RENARD sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Mme Catherine RENARD,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la démission de Mme Catherine RENARD en qualité de conseillère communale.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération:

- à Mme Catherine RENARD ainsi qu'au Collège provincial ;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;
- au SPW- DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

2. Informations légales

2.1. Approbation par la tutelle de la MB1 du budget 2017

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 05 juillet 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 1 du budget 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	Total des recettes :	9.004.248,42 €
	Total des dépenses :	8.917.178,55 €
Résultat	: Boni présumé :	87.069.87 €

Le boni présumé provient du résultat du compte 2016

Le service extraordinaire :

	Total des recettes :	7.080.122,80 €
	Total des dépenses :	7.080.122,80 €
Résultat :		0 €

2.2. Approbation par la tutelle des comptes annuels communaux pour l'exercice 2016

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 16 août 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2016 qui s'établissent comme suit :

Compte 2016	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.355.477,47	2.896.321,23
Non Valeurs (2)	35.192,94	0,00
Engagements (3)	9.223.143,42	2.845.743,88
Imputations (4)	8.963.667,28	1.058.969,13
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	97.141,11	50.577,35
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	356.617,25	1.837.352,10

Total bilan	29.881.250,66
Fonds de réserve :	
Ordinaire	244.545,71
Extraordinaire	24.184,00
Extraordinaire FRIC 2013-2016	64.977,28
Extraordinaire FRIC 2017-2018	0,00
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.335.257,56	9.144.152,00	808.894,44
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.873.100,12	10.190.371,52	317.271,40
Résultat exceptionnel (X et X')	170.004,87	425.214,37	255.209,50
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.043.104,99	10.615.585,89	572.480,90

PREND ACTE

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2017,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

4. Energie

4.1. Centrale d'achat IDEFIN - Participation au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 fixant l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1er janvier 2007 ;

Vu le 5ème rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) relatif aux changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'Accord de Paris visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2 °C et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (Article 2), entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment cet objectif opérationnel :

15. ENERGIE

00 15.1 Asseoir le rôle exemplatif de l'Administration communale en matière d'Utilisation Rationnelle de l'Energie ;

Vu la Convention des Maires du 13 décembre 2016 par laquelle la Commune de Floreffe s'est engagée à réduire ses émissions de CO2 de 40 % entre 2006 et 2030 et à prendre des mesures pour renforcer sa capacité à s'adapter aux changements climatiques ;

Attendu qu'une politique volontariste de réduction à moyen et long terme des gaz à effet de serre passe par une plus grande utilisation d'énergie verte telle que définie par le Décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Article 2) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 12 février 2007 d'adhérer à une première centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEFIN regroupant les achats d'électricité et de gaz des Communes et autres pouvoirs publics de la Province de Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2007 marquant son accord sur les modalités d'organisation de la centrale de marchés organisée par IDEFIN pour l'année 2008 ;

Considérant que ce premier marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2008 d'adhérer à la deuxième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2009 et 2010 ;

Considérant que ce deuxième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2011 d'adhérer à la troisième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que ce troisième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 d'adhérer à la quatrième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que ce quatrième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 d'adhérer à la cinquième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;

Attendu que, même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (fixé le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que, dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics), il y a lieu que la Commune de Floreffe se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu par ailleurs que, dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la Commune de Floreffe signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle Convention reprenant ces nouvelles dispositions ;

Attendu que, pour rappel, les ASBL, les Clubs sportifs,... occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les villes et communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale d'achat à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau,...) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'Intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;

Considérant que le fournisseur sélectionné s'engage à fournir de l'électricité 100 % renouvelable à la centrale d'achat,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- à l'Intercommunale IDEFIN.

5. Fabriques d'églises

M. Michel BARBIER entre en séance.

5.1. Fabrique d'église de Buzet - modification budgétaire n° 1 2017 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 11 octobre 2016 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 28 novembre 2016 fixant à 1.866,07 € le montant du subside communal pour les frais ordinaires du culte et à 18.195,00 € les frais extraordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Buzet ;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 11 juillet 2017 et remise à l'administration de Floreffe en date du 25 juillet 2017;

Vu la décision du 25 juillet 2017, réceptionnée le 31 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2017;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article 22 «vente de biens, coupes extraordinaires, etc» de 42.900,00 € pour la vente de trois parcelles de terrain appartenant à la fabrique d'église de Buzet ;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article 53 «placement de capitaux» de 42.900,00 € pour le placement de la recette extraordinaire correspondant à la vente de trois parcelles de terrain appartenant à la fabrique d'église de Buzet ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 118.735,28 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas le subside communal ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 122-2017 daté du 21 août 2017 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer la modification budgétaire 2017 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit:

Recettes: Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans la modification budgétaire	montant réformé par le Conseil communal
22.	Vente de biens, coupes extraordinaires	46.420,44	42.900,00

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans la modification budgétaire	montant réformé par le Conseil communal
53.	Placement de capitaux	46.420,44	42.900,00

Le budget 2017 de la fabrique d'église de Buzet se présente comme suit après réformation :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.386,23
- dont le supplément de la commune	1.866,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	114.349,05
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	6.532,05
Total général des recettes	118.735,28
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.336,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	8.582,28
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	107.817,00
Total général des dépenses	118.735,28
Balance - recettes	118.735,28
- dépenses	118.735,28
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet;
- à l'organe représentatif agréé.

5.2. Fabrique d'église de Buzet - budget 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 11 juillet 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la décision du 25 juillet 2017, réceptionnée le 31 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale est de 5.099,60 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Buzet (participation communale dans le compte 2016: 5.174,76 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 1.866,07 €) et de 69.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte (rénovation toitures: 46.500,00 €, rénovation vitraux: 22.500,00 €) (participation communale dans le compte 2016 : 5.355,22 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 18.195,00 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 123-2017 daté du 21 août 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Buzet :

- au montant de 15.099,60 € pour les frais ordinaires du culte, article 7906/435-01 ;
- au montant de 69.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte, article 7906/633-51.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

5.3. Eglise protestante - compte 2016 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2016 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 09 mai 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 mai 2017;

Considérant que le compte 2016 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 3.761,37 € (au compte 2015 arrêté par le Conseil communal de Namur: boni de 13.360,32 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 115-2017 daté du 04 août 2017 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2016 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

Dé transmettre une copie de la présente décision à l'administration communale de Namur.

5.4. Fabrique d'église de Floreffe-centre - modification budgétaire n° 1 2017 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 10 août 2016 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 22 août 2016;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 24 octobre 2016 fixant à 11.176,80 € le montant du subsidie communal pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floreffe-centre;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 18 juillet 2017 et remise à l'administration de Floreffe en date du 20 juillet 2017;

Vu la décision du 25 juillet 2017, réceptionnée le 31 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2017;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article 50 J «achat matériel de sonorisation» de 1.003,80 € pour l'acquisition de matériel de sonorisation pour accompagner les messes des familles et autres célébrations dans les églises de Floreffe-centre, Buzet et Sovimont ;

Considérant que le budget initial de la fabrique d'église de Floreffe-centre ne présente aucun boni pour 2017, qu'il convient dès lors de prévoir une recette ordinaire, chapitre I, à l'article 17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » ;

Considérant que la modification n° 1 du budget 2017 porte à 12.180,60 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 11.176,80 € initialement prévus ;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 1.003,80 à l'article 7901/435-01 du budget communal lors de la prochaine modification budgétaire du budget communal de l'exercice 2017;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 114-2017 daté du 04 août 2017 par lequel le Directeur financier stipule financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer la modification budgétaire 2017 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit:

Recettes: Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans la modification budgétaire	montant réformé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	0,00	1.003,80

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans la modification budgétaire	montant réformé par le Conseil communal
50 J.	Achat matériel sonorisation	1.003,80	inchangé

Article 2 :

D'inscrire le montant de 1.003,80 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget communal de l'exercice 2017 à l'article 7901/435-01.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre;
- à l'organe représentatif agréé.

5.5. Fabrique d'église de Franière - budget 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 12 juin 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juillet 2017;

Vu la décision du 12 juillet 2017, réceptionnée le 18 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale est de 20.225,10 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Franière (participation communale dans le compte 2016 : 18.272,64 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 25.679,60 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 110-2017 daté du 31 juillet 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Franière (montant du subside communal : 20.225,10 € - article 7903/465-01).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

5.6. Fabrique d'église de Soye - modification budgétaire n° 1 2017 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 21 juin 2016 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 05 juillet 2016;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 05 septembre 2016 fixant à 18.666,82 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Soye ;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Soye le 29 juin 2017 et remise à l'administration de Floreffe en date du 17 juillet 2017;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a émis aucun avis dans le délai légal imparti ;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article 58 «grosses réparations au presbytère» de 4.220,26 € pour couvrir les travaux nécessaires suite à une rupture de canalisation d'eau ;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article 28 A «intervention assurances» de 4.220,26 € qui couvre les travaux de réparations susmentionnés ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 4.220,26 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas le subside communal ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 113-2017 daté du 02 août 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Soye.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

5.7. Fabrique d'église de Soye - budget 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 29 juin 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la décision du 18 juillet 2017, réceptionnée le 19 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 19.470,63 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Soye (participation communale dans le compte 2016 : 18.954,63 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 18.666,82 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 109-2017 daté du 31 juillet 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Soye (montant du subside communal : 19.470,63 € - article 7904/465-01).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'organe représentatif agréé ;

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

6. Logement

6.1. Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses - Rapport d'activités de l'exercice social 2016 et présentation à l'Assemblée générale du 20 avril 2017 - prise d'acte

Vu le rapport d'activités de l'exercice social 2016 et sa présentation à l'Assemblée générale du 20 avril 2017,

PREND ACTE du rapport d'activités de l'exercice social 2016.

7. Marchés publics

7.1. Loi sur les marchés publics - modifications

Prise d'acte du tableau en annexe 1

7.2. Marchés publics - prospection du marché en vue de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché public - autorisation du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version et notamment ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-5 qui stipulent :

Art. L1122-30

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Art. L1222-3. §1er

Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. *Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:*

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».*

«Art. L1222-4. §1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§§2et3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa2,n'est pas applicable.»

Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du Conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er ,1er, est applicable au fonctionnaire délégué.»;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 51 et 52 qui stipule :

Consultations préalables du marché

Art. 51. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.

Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

Art. 52. § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

§ 2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.

La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.

§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir du mode de passation et des conditions des marchés publics ; que, toutefois, les consultations préalables lors d'un marché publics ont lieu avant même l'arrêt des conditions et le choix du mode de passation d'un marché publics ; qu'il appartient dès lors, sur base de l'article L1122-30 du Code de la démocratie centrale et de la décentralisation au Conseil communal d'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation d'un marché public ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration des dossiers de marchés publics, il apparaît parfois nécessaire de consulter des opérateurs économiques, experts,... ;

Considérant que ces consultations préalables ne peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence ; qu'il convient de respecter les principes des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation des marchés et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences et ce, pour tous les marchés prévus au budget 2017 ou qui seraient ajoutés en cours d'année via modifications budgétaires.

Article 2 :

De réaliser ces consultations préalables dans le respect des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- aux agents techniques responsables de Marchés publics.

7.3. Marchés publics conjoints - convention générale entre la commune et le CPAS - arrêt version consolidée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 relatifs aux conventions et L1132-3 relatif à la signature des actes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36° et 48 qui stipulent :

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.;

Attendu que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Revu la délibération du 06 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal arrête une convention fixant les modalités de mise en place et d'exécution des marchés publics conjoints entre commune et CPAS de Floreffe ;

Considérant que la nouvelle législation prévoit la possibilité de réaliser des marchés conjoints de manière intégrale ou non, et définit clairement les responsabilités des différentes parties liées par un marché conjoint ;

Attendu qu'afin de définir les droits et devoirs des différentes parties dans le cadre des marchés publics conjoints, il convient de signer une convention avec notre partenaire, le CPAS,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter la convention suivante :

La présente convention vaut pour tous les marchés conjoints ponctuels tels que définis par les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016.

Article 1^{er} :

Au début de chaque année, l'Administration communale de Floreffe établira un listing de tous les marchés publics qu'elle compte réaliser sur l'année. Ce listing sera envoyé pour information au CPAS de Floreffe qui aura la possibilité de demander à être « intégré » dans certaines procédures de marchés publics.

Le CPAS devra alors envoyer un document écrit (mail, courrier ou fax) à l'administration communale indiquant précisément :

- les marchés auxquelles il souhaite être intégré ;
- les montants ou les quantités pour lesquels il participe au marché ;
- la personne de contact au CPAS à joindre afin d'obtenir de plus amples informations.

Article 2 :

Dans le cadre des marchés conjoints, l'Administration communale assurera les missions suivantes :

- le choix du mode de passation du marché public et la fixation des conditions du cahier spécial des charges ;
- l'arrêt de la liste des fournisseurs à consulter ;
- l'envoi du cahier spécial des charges aux firmes ou entreprises ;
- l'analyse des offres reçues ;
- l'attribution.

L'Administration communale enverra au CPAS, pour information et avis, le projet de délibération pour chacune de ces étapes.

Le pouvoir adjudicateur des marchés conjoints sera l'Administration communale.

Les fonctionnaires dirigeants de la commune et du CPAS seront désignés lors de la rédaction du cahier spécial des charges.

Article 3 :

Le CPAS s'engage à respecter la décision de l'Administration communale quant au choix de l'adjudicataire.

Il ne pourra, en aucun cas, passer par un autre prestataire de services, entrepreneur ou fournisseur pour les prestations visées dans les cahiers spéciaux des charges.

Article 4 :

Si le marché public conjoint est réalisé par l'Administration communale, son exécution se fera en partie de manière séparée.

Obligations du CPAS :

- le CPAS fournira tous les renseignements utiles à l'adjudicataire en vue de la bonne réalisation du marché ;
- le CPAS vérifiera les prestations de l'adjudicataire pour la partie qui le concerne ;
- le CPAS assure le suivi du paiement des factures endéans les délais fixés par le cahier spécial des charges ou par la loi (approbation par le Bureau permanent, liquidation du paiement)

D'une manière générale, le CPAS s'engage à respecter les clauses des cahiers spéciaux des charges tant au niveau de ses droits que de ses obligations.

Obligation de la Commune :

La commune prendra toutes les décisions officielles que ce soit pour la commune et pour le CPAS relatives aux avenants, et gestion des éventuelles mauvaises exécutions (rédaction PV de carence, mise en demeure,...).

Article 5 :

Les factures des prestations seront envoyées séparément par l'adjudicataire à la Commune et au CPAS suivant les prestations effectuées pour chacune des entités.

Article 6 :

En cas de problèmes rencontrés dans la phase exécution dudit marché (mauvaise exécution du marché,...) le CPAS s'engage à en informer le plus rapidement possible l'Administration communale par le biais du Fonctionnaire dirigeant.

Article 7

Le CPAS et la commune de Floreffe sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent y compris lorsque la Commune de Floreffe gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte du CPAS.

Le CPAS et la commune de Floreffe sont seuls responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en leur nom propre et pour leur propre compte.

Article 8:

Afin de répondre aux besoins spécifiques d'un marché public, des conventions spécifiques pourront venir compléter, modifier, supprimer la présente convention générale. Ces conventions spécifiques n'auront d'application que dans le cadre du marché public pour lequel elles auront été élaborées. »

Article 2 :

Transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au CPAS.

7.4. Marchés publics - délégation de compétence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version et notamment ses articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 qui stipulent :

Art. L1222-3. §1er

Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§§2et3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa2, n'est pas applicable.»

Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1er, est applicable au fonctionnaire délégué.»;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée:

Art. 92. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

- 1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;
- 2° aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Revu la délibération du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics, des concessions de travaux et de services et de fixer les conditions, pour les marchés ainsi que les concessions de travaux et de services dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Revu la délibération du 08 juillet 2009 par laquelle le Collège communal donne délégation, en cas d'urgence :

- au Bourgmestre/secrétaire communale ;
- à l'Echevin des travaux,
- en l'absence de l'échevin, au responsable du service Travaux ou à son remplaçant du pouvoir de décider de l'engagement des dépenses pour les dépenses ordinaires pour une somme jusqu'à 2.500 € HTVA (pour le Bourgmestre ou l'échevin) ou jusqu'à 1.000 € HTVA (pour le responsable du service Travaux) ;

Considérant que l'actuelle loi sur les marchés publics élève le seuil des marchés passés par simple bon de commande à la somme de 30.000 € HTVA (en lieu et place de 8.500 € HTVA);

Considérant que le Code de la démocratie et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics mais aussi des concessions de travaux et de services et de fixer les conditions pour les marchés et les concessions de travaux et de services dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et ce peu importe que cela concerne une dépense relative à la gestion journalière ou pas et peu importe le montant de la dépense ;

Considérant que le Code de la démocratie et de la décentralisation permet également au Conseil communal de donner délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et de fixer les conditions pour les marchés et les concessions de travaux et de services dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 15.000 € HTVA ;

Que ledit code permet de donner délégation au Directeur général et/ou à un fonctionnaire du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 2.000 € HTVA ;

Considérant que le précédent seuil fixé par le Conseil communal en matière de délégation à l'ordinaire apparaît fort peu élevé en regard de l'augmentation des prix dans tous les secteurs ; ainsi que de l'augmentation du seuil relatif au bon de commande ; qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence pour les marchés à l'ordinaire jusque 30.000 € HTVA;

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir la délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 15.000 € HTVA ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général, Mme Nathalie ALVAREZ ainsi qu'à M. Bruno SCOHIER en sa qualité d'agent technique ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou à M. Pascal SENY de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant que les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité doivent être respectés dans le chef des agents bénéficiant de la délégation;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Directeur général et MM. Bruno SCOHIER, Pascal KUENEN et Pascal SENY en leur qualité; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 119-2017 daté du 11 août 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier sollicite le rappel, dans la décision du Conseil communal, de l'obligation dans le chef des personnes bénéficiant de la délégation de respecter les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA.

La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 2 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA.

La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 3 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à la Directrice générale, Mme Nathalie ALVAREZ, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € hors TVA.

La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à l'agent technique, M. Bruno SCOHIER, ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou à M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € hors TVA.

La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 5

La liste des décisions prises par Mme ALVAREZ en sa qualité de Directrice générale, MM. SCOHIER, KUENEN et SENY en leur qualité, en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au service Marchés publics ;
- à la Directrice générale, Mme Nathalie ALVAREZ ;
- au chef du service Travaux, Bruno SCOHIER ;
- à M. Pascal KUENEN et Pascal SENY.

8. Marchés publics de travaux

8.1. Rénovation école primaire de Franière (châssis, luminaires, isolation) - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **adjudication publique ou en appel d'offre général** excédant **250.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

31. TRAVAUX :

OO 31.1. Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :

- *en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;*
- *en diminuant leurs consommations en énergie.*

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la délibération du 05 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public ayant pour objet "Missions d'auteur de projet relatives à divers travaux de rénovation de bâtiments communaux", a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'attribuer le marché public ayant pour objet "Missions d'auteur de projet relatives à divers travaux de rénovation de bâtiments communaux" à BURO 5 ARCHITECTES ET ASSOCIÉS SPRL, rue des Linottes, 16 à 5100 Naninne (0434.761.621) pour un pourcentage de 8,35 % soit un montant global de 64.492,093 € correspondant à l'addition du prix total de 62.625 € et de l'option de 1.867,093 € établi dans l'offre datée du 07 octobre 2016;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66§1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les *≤marchés≤ ≤publics≤* égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les *≤marchés≤ ≤publics≤* inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les *<marchés> <publics>* de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de pourvoir à la réalisation des travaux suivants dans les locaux de l'école primaire de Franière :

- remplacement des châssis ;
- isolation thermique des combles ;
- adaptation de l'installation électrique ;
- remplacement des luminaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu la promesse ferme de subside du SPW - DGO4 nous parvenue en date du 13 juin 2014 dans le cadre de l'UREBA Exceptionnel ; que, pour le bâtiment concerné :

- pour l'isolation, le taux de participation est de 80 % plafonné à 19.264,00 € ;
- pour l'éclairage, le taux est de 80 % plafonné à 18.648,00 € ;

Vu le courrier du 22 juin 2017 par lequel le SPW - DGO4 octroie un délai d'exécution supplémentaire pour les travaux d'isolation ; l'échéance ultime étant reportée au 13 juin 2018 ;

Vu la promesse ferme de subside du SPW - DGO4 pour les châssis, les taux de participation est de 30 % (UREBA ordinaire) plafonné à 9.000 € ;

Vu le cahier spécial des charges N° T20170028-ID382 ayant pour objet "RENOVATION PRIMAIRE FRANIERE (CHASSIS, LUMINAIRES, ISOLATION)" rédigé par l'auteur de projet – BURO 5;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : électricité, estimé à 30.000 € TVAC (TVA 6 %) ;
- Lot 2 : parachèvement, estimé à 65.000 € TVAC (TVA 6 %) ;
- Lot 3 : menuiserie extérieure, estimé à 30.000 € TVAC (TVA 6 %) ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 125.000 € TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 722/724-60/20170028 du budget extraordinaire 2017 (110.000,00 €) ;

Que la recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (63.088 €) ;
- un subside UREBA prévu à l'article 722/663-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (UREBA exceptionnel isolation : 19.264,00 € - UREBA exceptionnel éclairage 18.648,00 € et UREBA ordinaire châssis : 9.000 €) ;

Considérant que les crédits complémentaires seront adaptés lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en date du 9 août 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 118 daté du 9 août 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "RENOVATION PRIMAIRE FRANIÈRE (CHASSIS, LUMINAIRES, ISOLATION)".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° T20170028-ID382 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 125.000 € TVAC
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits à l'article 722/724-60/20170028 du budget extraordinaire 2017 (110.000,00 €).

La recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (63.088 €) ;
- un subside UREBA prévu à l'article 722/663-51/20170028 du budget extraordinaire 2017 (UREBA exceptionnel isolation : 19.264,00 € - UREBA exceptionnel éclairage 18.648,00 € et UREBA ordinaire châssis : 9.000 €).

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.2. Abbaye de Floreffe, rue du Séminaire, 07 - Travaux d'installation d'un escalier de secours - Quartier Dufresne - Participation financière communale à concurrence de 2 % du coût des travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment l'objectif opérationnel suivant :

22. PATRIMOINE (CLASSE)

OO 22.2. Maintenir une aide financière à la restauration des bâtiments classés privés (Abbaye, Ferme de la Tour, Ferme château de Soye...), en vue de leur mise en valeur culturelle et touristique.

A VE 22.2.1. Participer financièrement à la restauration des bâtiments de l'Abbaye de Floreffe repris comme Patrimoine exceptionnel et plus particulièrement pour :

- a) Les bâtiments abritant la salle capitulaire – Restauration des charpentes*
- b) La réparation d'un mur de soutènement et réparation des pierres de façades – Murs du ballodrome (19.000 €)*
- c) L'implantation d'un escalier de secours dans le quartier Dufresne (5.000 €);*

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et notamment ses articles 215 et 514/12 qui stipulent :

Art. 215.

Pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 514/12.

Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs à 1 pour cent et 4 pour cent du coût des travaux éligibles.;

Considérant que l'Abbaye de Floreffe est classée comme monument par arrêté royal du 08 novembre 1977 (patrimoine exceptionnel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 autorisant l'exécution des travaux d'installation d'un escalier de secours - Quartier Dufresne à l'Abbaye de Floreffe et fixant le montant de la subvention de la Région wallonne à 81.413,29 € TVAC (80 % des postes subsidiables + frais généraux) ;

Vu le courrier transmis par le Service Public de Wallonie (DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la Restauration) en date du 20 juillet 2017 relatif aux travaux d'installation d'un escalier de secours – Quartier Dufresne à l'Abbaye de Floreffe et sollicitant une intervention de la Commune dans le coût de ces travaux ;

Considérant que le montant estimatif des travaux précités s'élève à 223.421,02 € TVAC ;

Considérant qu'il incombe à la Province d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés ; qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Province la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieur à 4 % ;

Considérant qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés ; qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieur à 1 % ;

Considérant l'intérêt que la Commune de Floreffe porte sur son patrimoine classé ; qu'il est important de maintenir la sauvegarde de ce patrimoine (témoignage de notre histoire) ; qu'il est important d'encourager et de soutenir les particuliers, propriétaires de biens classés, désireux de les sauvegarder ;

Considérant que la Commune souhaite en conséquence participer à concurrence de 2 % dans les travaux concernés ; qu'il en résulte le calcul d'intervention suivant :
Base de calcul de subside : $94.236,58 \text{ €} \times 2 \% = 1.884,73 \text{ € TVAC}$;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire de ces travaux est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 116-2017 daté du 07 août 2017 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget extraordinaire 2017 à la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'intervenir à concurrence de 2 % dans le coût des travaux d'installation d'un escalier de secours - Quartier Dufresne à l'Abbaye de Floreffe, soit pour un montant de 1.884,73 € TVAC.

Article 2

De prévoir cette dépense au budget extraordinaire 2017 à la prochaine modification budgétaire.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Public de Wallonie-DGO4 - Département du Patrimoine-Direction de la Restauration ;
- au service Urbanisme ;
- au service Patrimoine, pour suite utile.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur et la commune de Floreffe dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 04 juillet 2013 dans sa version consolidée et notamment ses articles 237 et 238 relatifs à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère :

Art. 237:

Les centres concluent avec chaque commune de leur ressort territorial une convention de partenariat portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

La convention contient au minimum:

- 1° l'engagement de la commune d'informer le primo-arrivant sur l'existence du (parcours d'intégration – Décret du 8 décembre 2016, art. 3) via la remise d'un document d'information et de l'orienter vers le bureau d'accueil du centre compétent;
- 2° l'engagement du centre de fournir à la commune le document d'information sur le (parcours d'intégration – Décret du 8 décembre 2016, art. 3) à remettre au primo-arrivant, ainsi que toute information ou document utile dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;
- (3° l'engagement de la commune de transmettre au centre un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois; – Décret du 8 décembre 2016, art. 4)
- 4° l'engagement du centre de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 5° l'engagement du centre d'informer le primo-arrivant de l'usage qu'il fait des données recueillies dans le cadre du (parcours d'intégration – Décret du 8 décembre 2016, art. 3), des moyens utilisés pour obtenir les données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles;
- 6° le relevé des moyens humains ou techniques disponibles dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Art. 238§1er.

Lors (de la demande du titre de séjour de plus de trois mois – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 1°), le primo-arrivant est informé:

- 1° des obligations visées à l'article 152/7, §1er, alinéa 1er, et §2, (...) – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 2°) du Code;
- 2° des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, §2, (...) – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 2°) du Code;
- 3° du centre compétent;
- 4° de l'envoi d'une copie de l'attestation de fréquentation à la commune.

§2. *Lors de (la commande de son titre de séjour de plus de trois mois – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 3°), l'administration communale remet au primo-arrivant un document informatif relatif au (parcours d'intégration – Décret du 8 décembre 2016, art. 3), dans la langue comprise par le primo-arrivant, contre accusé de réception.*

L'accusé de réception visé à l'alinéa 1er contient, au minimum:

- 1° les nom et prénom du primo-arrivant;
- 2° son numéro de registre national dans le respect de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 3° ses coordonnées;
- 4° la date de (la commande de son titre de séjour de plus de trois mois – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 3°) à la commune;
- 5° la confirmation de ce qu'il est informé des obligations visées au paragraphe 1er, 1° et des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, §2, (...) – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 2°) du Code.

(L'administration communale complète et transmet au centre compétent la liste des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, accompagnée de leurs accusés de réception. La convention visée à l'article 237 détermine la fréquence de la transmission de la liste. Elle est au minimum mensuelle. – Décret du 8 décembre 2016, art. 11, 4°)

§3. En exécution de l'article 152/7, §3, alinéa 2, du Code, sont dispensés des obligations visées à l'article 152/7, §1er et 2, alinéa 2, les ressortissants des pays tiers qui peuvent prétendre à des conditions particulières en application d'une clause de standstill contenue dans un accord d'association identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie, entre ce pays et la Belgique ou l'Union européenne.;

Vu la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le Conseil communal arrête la convention de partenariat avec le Centre Régional pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé a notamment été modifié par le décret du 28 avril 2016 et par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 décembre 2016 qui a modifié les articles 237 et 238 du code susvisé en remplaçant notamment les termes "parcours d'accueil " en "parcours d'intégration"; que les modalités relatives à l'envoi de la liste des primo-arrivants ont été adaptées;

Vu la circulaire du 11 mai 2017 relative au Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères - livre II tel que modifié par le décret du 28 avril 2016 - titre III: parcours d'intégration;

Considérant qu'il convient de signer une convention consolidée entre la Commune et le Centre d'Accueil afin de définir les droits et obligations de chacun ;

Considérant qu'aucune dépense n'étant engagée, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter la convention de partenariat suivante :

Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants¹

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de FLOREFFE,

Représentée par M. BODSON André, Bourgmestre, et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale,

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la province de Namur, le Centre d'action interculturelle de la province de Namur, 2 rue Docteur Haibe, 5002 Saint-Servais dénommé ci-après le C.R.I., représenté par M. Fabian Martin, Président de l'asbl et d'autre part, Mme Benoîte Dessicy, directrice du Centre d'action interculturelle de la province de Namur.

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

- a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;

- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.
- 2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
 - 3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
 - 4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
 - 5° Organiser le bureau d'accueil à raison de 18 heures par semaine (le nombre d'heures pourra être modifié sous réserve d'une évaluation des besoins par le biais d'une annexe à la présente convention), dans les locaux du C.A.I. (Toutefois, en vertu, de l'article 18. « Art.152/7. 1§, le primo-arrivant se présente au centre compétent », à ce titre, le primo-arrivant en province de Namur peut se présenter dans un des huit bureaux d'accueil mis en place dans la province).
 - 6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
 - 7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

- 1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
- 2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I.;
- 3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé mensuel¹ des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;
- ~~5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;~~
- ~~6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.~~

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Juridique ;
- au service Population.

10.1. Asbl Centre Sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultat 2016 - avaliser la subvention communale 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :

- (L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;
- (L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal accorde une dotation communale de 69.000 € pour l'année 2016 au Centre sportif de Floreffe asbl ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, avant le 30 mai 2017, les justifications suivantes : rapport d'activité, rapport de la situation financière, bilan et comptes de résultats et le rapport du réviseur de l'année 2016 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 17 août 2017 ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale du Centre sportif de Floreffe asbl du 13 mars 2017 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 13 mars 2017 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2016 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate un boni de 12.150,45 € au compte 2016, que, par conséquent, le boni reporté atteint le montant de 53.222,20 € ; qu'à l'avenir il conviendrait d'adapter le budget en fonction du compte de l'exercice x-1;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,

Considérant qu'en date 21 août 2017, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 124-2017 daté du 21 août 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2016, des bilan et comptes de résultats 2016.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2016 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

10.2. ASBL Centre sportif - accorder et verser la subvention communale 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al. 1,6°

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le budget 2017 du Centre sportif communal de Floreffe asbl adopté par l'assemblée générale du 13 mars 2017 dans lequel est prévue une dotation communale d'un montant de 75.000 € ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes 2016 approuvée par l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe du 13 mars 2017 ;

Vu les subventions indirectes communales octroyées en 2016 :

- sous la forme de la mise à disposition gratuite :

- d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 12.000 € ;
- de personnel communal (259 h30) dont le coût annuel est estimé à 5.968,50 € ;
- de 4 chapiteaux communaux dont le coût annuel est estimé à 700 € ;

- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants :

- contrat de monitoring de l'alarme : 277,30 € ;
- entretien du matériel incendie : 2.829,83 € ;
- entretien / aménagements de bâtiment : 1.235,64 € ;
- assurance incendie : 888,80 €
- achat de dalle de protection du sol (1200 pcs) : 24.988,92 € ;
- charge d'emprunts liées aux investissements : 117.074,29 €

Considérant que l'asbl Centre sportif de Floreffe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 mai 2018, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu un crédit de dépense de transfert de 75.000 € à l'article 7641/332-02 visant la dotation communale 2017 accordée au Centre sportif de Floreffe asbl ;

Vu l'avis de légalité favorable, n° 125-2017 daté du 21 septembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 75.000 € pour l'année 2017 au Centre sportif communal de Floreffe asbl en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 30 mai 2018 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

Article 4 :

D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

10.3. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2016, des bilan et compte de résultat 2016

- Avaliser la subvention communale 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles :

(L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire de 40.000 € pour l'année 2016 à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 31 mai 2017 au plus tard, les justifications suivantes : un rapport de gestion et de la situation financière, bilan et comptes de résultats et le rapport du réviseur de l'année 2016 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 18 août 2017 ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe daté du 08 juin 2017 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 31 mai 2017 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2016 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate une diminution significative des recettes Forem APE par rapport à 2015, d'une augmentation de certaines dépenses par rapport au compte 2015 et budget 2016; que, par conséquent, le résultat obtenu est en mali; qu'à l'avenir il conviendrait d'adapter le budget en fonction du compte de l'exercice x-1;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'en date 1er septembre 2017, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 129-2017 daté du 1er septembre 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2016, des bilan et comptes de résultats 2016. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2016 à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe sans demande de restitution.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl « la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe».

10.4. ASBL- Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) : accorder et verser la dotation 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L3331-4;§2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention de gestion d'une Maison Communale de l'Enfance de Floreffe avec l'asbl MCAE;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le budget 2017 de l'asbl MCAE adopté par l'Assemblée générale de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe le 31 mai 2017 dans lequel est prévue une subvention communale d'un montant de 40.000 € ;

Vu le rapport d'activités 2016, les bilan et comptes de résultats 2016 approuvés par l'Assemblée générale de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe du 31 mai 2017;

Vu les subventions indirectes communales octroyées en 2016 :

- sous la forme de mise à disposition gratuite :
 - o d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 12.000 € ;
- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants:
 - o assurance incendie : 304,21 € ;
 - o entretien/aménagements bâtiment : 1.743,31 € ;
 - o charge d'emprunts liées aux investissements : 10.783,34 €

Considérant que l'asbl MCAE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl MCAE de Floreffe afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social); que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 mai 2018, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Vu l'avis de légalité favorable n° 130 - 2017, daté du 1er septembre 2017, remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 40.000 € à l'article 835/332-02 visant la subvention communale 2017 accordée à l'asbl MCAE de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl M.C.A.E. de Floreffe d'un montant de 40.000 € pour l'année 2017 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl MCAE de transmettre avant le 30 mai 2018 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la MCAE.

Article 4 :

D'engager la subvention sur l'article 835/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « M.C.A.E. de Floreffe ».

11. Partenaires - Divers

11.1. Résiliation de la convention de la province de Namur ayant pour objet "le catalogue collectif Namurois"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et L1222-1 stipulant que le Conseil est compétent en matière de convention;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant que les bibliothèques prétendant à une reconnaissance en catégorie de base ne doivent pas obligatoirement adhérer à un catalogue collectif;

Vu la délibération du 11 octobre 2012 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord de principe quant à la participation du réseau de lecture publique de Floreffe au catalogue collectif de la province de Namur sous réserve de l'adoption par le Conseil communal de la convention ayant pour objet le "Catalogue Collectif Namurois";

Vu la délibération du 28 avril 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la convention proposée par la Province de Namur ayant pour objet le "Catalogue Collectif Namurois";

Vu la convention "Catalogue collectif Namurois" et son annexe définissant les tarifs des licences, maintenance des licences et transfert de données fixés par la Province de Namur signée par la Commune de Floreffe;

Considérant l'article 15 de la convention concluant la convention pour 3 ans à partir de la date de signature et prolongeant par reconduction tacite, annuellement le contrat;

Considérant que la convention est résiliable chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de 4 mois;

Considérant qu'il convient de résilier le présent contrat pour le 31 août 2017 au plus tard;

Considérant que le Conseil communal étant l'organe compétent pour adhérer audit catalogue, il est également compétent pour y renoncer; que toutefois au vu des délais restants, le Collège communal a pris la décision à charge de la faire ratifier par le Conseil communal;

Vu le courrier du 18 mai 2017 de Mme Janique BAQUET, bibliothécaire, justifiant la demande de renonciation audit projet;

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de résilier le contrat au 31 décembre 2017 et de procéder à l'envoi d'un courrier recommandé avant le 31 août 2017;

Vu le courrier recommandé daté du 12 juillet 2017 sollicitant du Collège provincial la résiliation du contrat susvisé;

Considérant qu'aucune dépense n'ayant été actuellement engagée, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis sur le dossier;

Considérant que cette décision n'aura pas d'impact financier négatif; qu'en effet, les logiciels n'ayant toujours pas été installés, aucun paiement n'a été réalisé par la commune (en matière de paiement de maintenance notamment),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De résilier la convention avec la Province de Namur ayant pour objet "Catalogue collectif Namurois".

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération.

12. Patrimoine

12.1. Projet d'acte authentique relatif à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue de l'Eglise, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastré section A n°s 24e, 24b et 22f d'une contenance totale de 34a 90ca appartenant aux consorts ANDRE - décision définitive (C.D.U. 2.073.511.1.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 26/07/2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la vente d'un ensemble immobilier situé rue de l'Eglise, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, paraissant cadastré ou l'avoir été section A n° 24e (maison avec jardin), 24b (garage) et 22f (jardin) pour une contenance totale de 34 ares 90 centiares appartenant aux consorts ANDRE ;

Considérant que l'ensemble mis en vente jouxte la salle des fêtes dénommée « Le Cercle St Michel », le presbytère, l'église et le parking et cimetière de Franière ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'acquérir l'ensemble précité ;

Vu le rapport d'expertise établi le 23 décembre 2016 par M. le Notaire Remi CAPRASSE, rue des Auges, 40 à 5060 Auvelais, qui estime la valeur de la propriété précitée à environ deux cent septante-cinq mille euros (275.000 €) ;

Vu la décision du 20 février 2017 du Conseil communal de marquer un accord de principe sur l'achat d'un ensemble immobilier situé rue de l'Eglise, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastré section A n°s 24e, 24b et 22f d'une contenance totale de 34a 90ca appartenant aux consorts ANDRE au montant de 250.000 € ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais et libellé comme suit :

«L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvelais (Commune de Sambreville) et Maître \$, notaire associé à Namur, le premier nommé tenant minute.

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

1/ Madame CHARETTE Yvonne Maria, née à Carlsbourg le treize janvier mille neuf cent vingt-cinq, (numéro national : 25.01.13-120.22), veuve non remariée, domiciliée à 5150 Floreffe (Franière), rue de l'Eglise, 16, qui déclare ne pas avoir conclu de convention de vie commune, ni avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

2/ Monsieur ANDRE Jean-Marc Lucien Ghislain, né à Namur le vingt-huit février mille neuf cent cinquante (numéro national : 50.02.28-195.29), époux de Madame LABARRE Chantal avec laquelle il déclare s'être marié à Mettet le treize octobre mille neuf cent septante-neuf sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu le neuf octobre mille neuf cent septante-neuf par Maître Colette BOSSAUX, alors notaire à Mettet, régime non modifié, domicilié à 5020 Namur (Flawinne), rue Jean Maus, 5.

3/ Monsieur ANDRE Michel Ghislain Robert, né à Namur le vingt-six février mille neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52.02.26-151.78), époux de Madame GOFFIN Hedwige avec laquelle il déclare s'être marié à Dinant le trente octobre mille neuf cent septante-cinq sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le vingt octobre mille neuf cent septante-cinq par le Notaire Michel PIRSON, alors notaire à Namur, régime non modifié, domicilié à 5100 Namur (Jambes), rue de Coppin, 93.

4/ Madame ANDRE Geneviève Marguerite Renée Ghislaine, née à Namur le vingt-trois août mille neuf cent cinquante-trois, (numéro national : 53.08.23-152.36), épouse de Monsieur FONTEIJNE Jean-Claude avec lequel elle déclare s'être mariée à \$ le \$ sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le onze février mille neuf cent nonante-trois par Maître Nadine TAYMANS d'EYPERNON, alors notaire à Bruxelles, régime non modifié, domiciliée à 1180 Uccle, rue Colonel Chaltin, 7.

5/ Madame ANDRE Emmanuelle Marie, née à Namur le seize mars mille neuf cent cinquante-sept (numéro national : 57.03.16-168.85), épouse de Monsieur LEJMAN Jerzy avec lequel elle déclare s'être mariée à Czestochowa (Pologne) le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq sous le régime \$ à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié, domiciliée à 5150 Floreffe (Franière), rue du Calvaire, 37.

6/ Madame ANDRE Florence Geneviève Ghislaine, née à Namur le quatorze juillet mille neuf cent soixante-sept (numéro national : 67.07.14-136.27), épouse de Monsieur AVALOSSE Thierry avec lequel elle déclare s'être mariée à Floreffe le treize septembre mille neuf cent nonante sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié, domicilié à 5000 Namur, rue des Noyers, 66 A.

Comparants de première part ci-après dénommés: "VENDEUR".

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A la comparante DE SECONDE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur BODSON André Marie Ghislain, Bourgmestre, né à Soye le quatre mai mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.05.04 209-14), domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27;

- M\$ \$, désigné à cette fonction en remplacement de la Directrice Générale, suite à une décision du collège communal du \$ dont un extrait demeurera ci-annexé; agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée: "ACQUEREUR".

Ici présente et qui déclare, par ses représentants, accepter et acquérir POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus et datée du \$.

Le BIEN SUIVANT:

Commune de Floreffe, deuxième division, FRANIERE

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, l'ensemble sis en un lieu-dit "Franière" et rue de l'Eglise, où la maison est cotée sous le numéro 16, paraissant cadastré ou l'avoir été section A numéro 22FP0000 (jardin de dix-huit ares septante centiares), numéro 24EP0000 (maison de quatorze ares soixante centiares) et numéro 24/02BP0000 (garage de un are soixante centiares), l'ensemble d'une contenance d'après extrait cadastral récent de TRENTE-QUATRE ares NONANTE centiares (34a 90ca).

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan cadastral relatif au bien vendu et avoir été informés que les indications de ce plan ne sont qu'approximatives et en outre non garanties, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux et qu'en conséquence, ils estiment superflu de faire établir un plan de mesurage qui fixerait avec plus de précisions les dimensions, limites et contenance du bien vendu.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à Monsieur ANDRE Fernand Camille Ghislain, à Franière tant pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents, Monsieur ANDRE Firmin et Madame HENQUINBRAND Irma, décédés respectivement le treize novembre mil neuf cent trente-sept et le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-cinq que pour en avoir acquis les droits de sa sœur, Madame ANDRE Marguerite Henriette Léonie Ghislaine, à Franière et ce aux termes d'un acte de cession de droits indivis reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le trois juin suivant, volume 5629, numéro 27.

Monsieur ANDRE Fernand est décédé ab intestat à Floreffe le six janvier deux mille douze laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, savoir: son époux, Madame CHARETTE Yvonne Maria et ses cinq enfants issus de son union avec son épouse prénommée, savoir: 1/ Monsieur ANDRE Jean-Marc Lucien Ghislain, époux de Madame LABARRE Chantal, à Flawinne; 2/ Monsieur ANDRE Michel Ghislain Robert, époux de Madame GOFFIN Hedwige, domicilié à Jambes; 3/ Madame ANDRE Geneviève Marguerite Renée Ghislaine, épouse de Monsieur FONTEIJNE Jean-Claude, à Uccle; 4/ Madame ANDRE Emmanuelle Marie, épouse de Monsieur LEJMAN Jerzy, domiciliée à Franière; 5/ Madame ANDRE Florence Geneviève Ghislaine, épouse de Monsieur AVALOSSE Thierry, à Namur.

En conséquence, la succession du défunt, contenant la totalité en pleine propriété du bien prédécrit a été recueillie, pour l'usufruit par son épouse prénommée et pour la nue-propriété, par ses cinq enfants prénommés, chacun à concurrence d'un cinquième.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ sans garantie quant aux vices ou défauts, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ sans garantie de la contenance renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ sans garantie quant aux indications cadastrales, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à dater des présentes, et la jouissance à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Situation urbanistique et administrative - Destination

I.- Déclarations du vendeur

En exécution des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé et ci-après dénommé CWATUPE), notamment des articles 85, 94, 150 et 445/1 (sans que la présente énumération soit limitative), et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du neuf mai deux mille dix-sept adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée par pli recommandé en date du neuf mars deux mille dix-sept, soit il y a plus de quarante jours, le vendeur déclare que:

a) l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal, est la suivante : le bien est situé majoritairement en zone d'habitat, la parcelle numéro 24EP0000 est en zone d'habitat sur une profondeur d'environ cent trente mètres, le solde étant en zone forestière au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

b) le bien est situé sur le territoire communal où le règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments est applicable (art. 530 et s. CWATUP) ;

c) le bien est situé en zone de régime d'assainissement autonome, égouttage existant sur le tracé principal de la rue de l'Eglise au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

d) le bien est concerné par la législation sur les mines et carrières. Il est constaté que l'ensemble se trouve dans:

- zone de présence de puits de mines (uniquement pour la partie de parcelle en zone forestière) ;
- zone de présence potentielle d'anciens puits de mines ;
- e) dans la base de données « Le zonage archéologique de la Wallonie », l'ensemble du bien sur une profondeur d'environ 70 mètres à partir de la rue se trouve en zone bleue : existence avérée de sites archéologiques,
- f) le bien est situé dans une zone de prévention forfaitaire éloignée (IIb) faisant partie des zone de prévention autour des captages reprise dans la couche officielle des zones de prévention du SPW-DGO3. Elle se trouve dans la Base de données de référence de la DGO3 sous le nom PROTECT_CAPT_ZONE_II_ARRETEE. Approuvées par arrêté ministériel et à l'enquête publique en cours ou terminée ;
- g) le bien est longé et la parcelle n° 24/02b est « traversée » par le sentier vicinal n° 136 repris à l'atlas des chemins vicinaux et constituant un tronçon se rattachant à la rue de l'Eglise ;
- h) la parcelle n°24e est reprise majoritairement dans une zone de classe de pente supérieure à quinze pour cent, le solde est situé dans des zone de classe de pente allant de cinq à cinq pour cent et de cinq à sept pour cent, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du trente septembre deux mille cinq ;
- i) le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- j) le bien n'a fait l'objet, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;
- k) il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, § 1er, et le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1er du CWATUPE;
- l) à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- m) le bien objet des présentes n'est : - ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année; - ni inscrit sur une liste de sauvegarde; - ni repris à l'inventaire du patrimoine; - ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE;
- n) à sa connaissance, le bien objet des présentes: - n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE; - n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation; - ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité;- ne fait pas l'objet d'un plan d'alignement; - n'est pas concerné par la législation sur les sites wallons à réaménager; - n'est pas concerné par une emprise en sous-sol; - ne fait pas l'objet de taxes locales spécifiques;
- o) le bien pourrait être repris dans ou à proximité d'un des périmètres "Seveso" adoptés ou à adopter en application de l'article 136bis du CWATUPE et plus généralement pourrait être repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement, voire de compromettre, toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, etc.);
- p) la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article 85 § 1er du CWATUPE, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que l'acquéreur déclare accepter.

II.- Déclaration de l'acquéreur

L'acquéreur déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150bis du CWATUPE en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme n° 1, publié au moniteur belge du onze août deux mil huit, le notaire constate que :

1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.);

2. en l'absence de pareil accès, il a recouru, en accord avec les comparants, ce que ceux-ci confirment, à la procédure visée à l'article 445/1 du CWATUPE pour obtenir les informations visées par l'article 85 précité, et ce avec le succès évoqué ci-dessus.

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer au bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§ 1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme;

- que suivant l'article 137 du CWATUPE, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes ;

- que suivant l'article 136 du CWATUPE, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire compromettre non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux-ci ou à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques ;

- que, dans la mesure où le bien prédécrit serait situé dans le – ou autour du – périmètre d'une zone vulnérable fixée en application de l'article 136bis du CWATUPE, et ce par un arrêté du Gouvernement wallon, il résulterait de cette localisation que des restrictions importantes pourraient être apportées au droit de propriété sur le dit bien, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir;

- des dispositions du décret de la Région wallonne du vingt-quatre mai deux mil sept, entré en vigueur le vingt-huit juin deux mil sept, relatif à une plus grande répression des infractions urbanistiques et aux conditions dans lesquelles une demande de permis de régularisation d'une infraction urbanistique peut être introduite.

V.- Pollution des sols

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols (actuellement en vigueur à l'exception de son article 21) dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les "données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols".

Cette disposition ne peut toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée, ni – a fortiori – opérationnelle (les informations requises ne figurant au demeurant pas, pour les raisons mentionnées ci-dessus, sur le formulaire III B délivré par l'Administration communale précitée en application des articles 150 et 445/1 du CWATUPE).

Par ailleurs, les parties reconnaissent avoir été informées que le décret préventif comporte des obligations, notamment de prévention et d'information ainsi que des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement et que ces obligations, qui sont imposées aux personnes désignées par le dit décret au rang desquelles figurent notamment l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution, l'exploitant au sens défini par le décret et au rang desquelles sont susceptibles de figurer le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier, naissent à tout moment sur décision de l'administration et naissent d'office dans les cas visés à l'article 21 du dit décret lorsque cet article entrera en vigueur.

Les parties reconnaissent également avoir été informées, préalablement au présent acte, de l'utilité de faire procéder à une étude informelle du sol afin de disposer d'informations relatives à la qualité du sol in concreto, et ce spécialement si le sol présentait des indices de possible pollution. Elles déclarent avoir convenu et décidé de ne pas faire procéder à pareille étude.

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard, étant informé que, en sa nouvelle qualité de propriétaire du terrain, il pourrait être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le dit décret.

De son côté, le vendeur, en raison de cette subrogation et ayant perdu la qualité de propriétaire, ne pourra plus être tenu des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement, sauf s'il était l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou avait eu la qualité d'exploitant.

Dans les rapports entre eux, vendeur et acquéreur conviennent que le coût des obligations édictées par le dit décret et qui seraient imposées à l'avenir seront à la charge exclusive de l'acquéreur pour autant que la déclaration faite par le vendeur à l'alinéa qui suit ait été faite de bonne foi. Par ailleurs, ils reconnaissent avoir été informés que cette convention ne sera pas opposable à l'administration qui pourra adresser toute demande d'assainissement au débiteur désigné par le décret sans avoir égard aux conventions éventuellement conclues entre les comparants.

Interpellé par le notaire instrumentant, le vendeur déclare n'avoir pas connaissance des activités précédentes exercées sur le site par les anciens propriétaires et que, dans tous les cas, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol et que, de son côté, il n'a pas procédé à des activités pouvant donner lieu à pollution du sol.

VI.- Subrogation de l'acquéreur

Par ailleurs, l'acquéreur supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le vendeur de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VII.- Invitations faites à l'acquéreur – destination du bien

L'acquéreur reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis de lotir et/ou schémas de structure cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

L'acquéreur assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le vendeur.

VIII.- Permis d'environnement

Le vendeur déclare encore que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

4/ Assurance contre les risques d'incendie et autres risques

Le vendeur ne garantit pas l'existence d'une assurance contre le risque incendie ou contre tous autres risques dont pourrait bénéficier l'acquéreur, lequel, si il souhaite se garantir contre de tels risques aura à s'assurer dans les meilleurs délais. En outre, si les contrats d'assurance en cours relativement au bien vendu n'étaient pas soumis à l'arrêté royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'acquéreur aurait à les continuer à la décharge du vendeur, si mieux il ne préfère les résilier en en supportant alors, s'il échet, toutes indemnités de dédit.

4bis/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre préventée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

5/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il a entamé ou effectué des travaux au bien vendu et a remis à l'acquéreur qui le reconnaît le dossier d'intervention ultérieure.

6/ Relevé des compteurs – Code de l'eau

Vendeur et acquéreur se chargeront d'effectuer, hors l'intervention du notaire instrumentant, et à leurs frais, risques et périls, les relevés d'index des compteurs relatifs aux fournitures des services publics et en aviseront les services compétents dans les huit jours du présent acte.

A ce sujet, les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'arrêté du Gouvernement wallon du quatorze juillet deux mil cinq (Moniteur belge du vingt-six août suivant) concernant les conditions de la distribution publique de l'eau en Région Wallonne et qui stipule qu'en cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;

- parallèlement de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

7/ Réservoirs à mazout

Les parties se reconnaissent informées du contenu des réglementations en vigueur concernant les réservoirs à mazout et notamment de l'obligation d'équiper les réservoirs de trois mille litres ou plus d'un dispositif anti-débordement et de les soumettre, périodiquement, à un contrôle visuel de conformité s'ils sont aériens, et à un test d'étanchéité s'ils sont enterrés.

Si, lors de ce contrôle ou ce test, le réservoir est jugé étanche et que des réparations ne doivent pas y être apportées, une plaquette de contrôle, de couleur verte, y est apposée et une attestation de conformité est remise au propriétaire.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout de trois mille litres ou plus.

8/ Installations électriques

Le vendeur déclare que le bien objet de la présente vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un et qu'en conséquence, il a fait exécuter, par un organisme de contrôle agréé, une visite de contrôle de l'installation électrique dont le procès-verbal, produit à l'instant par le vendeur, portant la date du dix avril deux mille dix-sept, a été remis à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît.

Dans la mesure où ce procès-verbal se révélerait négatif, l'acquéreur reconnaît être informé :

- de son obligation de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle;

- après cette communication, de son droit de désigner un autre organisme de contrôle agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de dix-huit mois prenant cours le jour du présent acte de vente;

- de son obligation de faire remédier, à ses frais, aux infractions avant la nouvelle visite de contrôle prescrite dans les dix-huit mois

- des prescriptions de l'article 274.02 du règlement précité qui sont d'application dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, il est constaté que des infractions subsistent.

L'acquéreur a été informé que l'article 271 du Règlement général précité prescrit que les installations électriques domestiques doivent faire l'objet d'une visite de contrôle par un organisme agréé, tous les vingt-cinq ans, et que les frais du prochain contrôle seront à sa charge.

9/ Certificat de performance énergétique

Conformément à l'article 34 du décret wallon du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments et à son arrêté d'exécution du quinze mai deux mille quatorze, le vendeur a remis à l'acquéreur qui le reconnaît, un certificat de performance énergétique (numéro 20170316021140) relatif au bien vendu et établi, aux frais du vendeur, le seize mars deux mille dix-sept par Monsieur Maurizio PULVIRENTI, certificateur agréé (classe E : 397 kWh/m².an).

10/ Détecteur d'incendie

Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 4bis du Code wallon du Logement qui impose que tout logement individuel ou collectif soit équipé de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement.

Le vendeur déclare que le bien vendu est équipé de tels détecteurs d'incendie, ce que l'acquéreur reconnaît. Il fera son affaire personnelle de cette situation à la décharge du vendeur.

11/ Code wallon du Logement – Permis de location

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions prises par le décret du Conseil Régional Wallon du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur Belge le quatre juillet de la même année, suivi d'un arrêté d'exécution du vingt juillet suivant et du Code Wallon du Logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location à obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins pour certaines catégories de logement;
- sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;
- sur l'obligation effective depuis le premier juillet deux mil six, d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu tout éclaircissement nécessaire quant à la procédure à suivre afin d'obtenir, au besoin, un permis de location des biens prédécrits.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR).

Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, l'acquéreur a effectué un versement en l'étude du notaire instrumentant par virement du compte \$.

DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Dispense d'inscription – Transcription

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à la Conservation des hypothèques.

2/ Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

3/ Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4/ Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5/ Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et article 175 du CWATUPE), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6/ Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7/ Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8/ Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être

contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9/ *Projet d'acte*

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10/ *Expédition*

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte en ses bureaux.

DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement ainsi que de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ensuite de quoi, sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur a déclaré:

- ne pas être assujetti à ladite taxe;
- n'avoir pas cédé dans les cinq années précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- ne pas faire partie d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture

L'acquéreur déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, la présente acquisition étant réalisée pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire. » ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/712-56/20170013 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, MABILLE Albert) :

Article 1er :

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un ensemble immobilier situé rue de l'Eglise, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, cadastré section A n°s 24°, 24b et 22f d'une contenance totale de 34a 90ca appartenant aux consorts ANDRE au montant de 250.000 €.

D'approuver le projet d'acte établi par Me CAPRASSE, notaire à Auvelais portant sur ladite acquisition.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/712-56/20170013.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- à Mes CAPRASSE et WATILLON § HAMES, Notaires chargés de la passation de l'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

12.2. Vente de l'ancien presbytère de Floriffoux - mesure juridique à choisir - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L1122-21, L1122-30, les articles L1122-10 à 1122-29 qui régissent les réunions et délibérations des conseils communaux, et L1242-1:

«Article L1122-21. La séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

Article L1122-30.

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Article L1242-1.

Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal. » ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 par laquelle le Collège communal décide de mandater Maître Patrick HOLVOET, Avocat, dont les bureaux de son cabinet sont établis rue Célestin-Hastir, 35 à Floreffe pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier relatif à la vente de l'ancien presbytère de Floriffoux ; que la délibération est libellée comme suit :

« Vu la décision du 23 février 2015 par laquelle le Conseil communal décide de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour l'ancien presbytère de Floriffoux et charge le Notaire CAPRASSE de procéder à l'ensemble des opérations selon les modalités habituelles (réception écrite des offres, visite du bâtiment, établir un rapport motivé avec une analyse comparative avec classement des offres en vue de la désignation de l'acquéreur) ;

Vu le courrier daté du 23/10/2015 par lequel l'étude du Notaire CAPRASSE nous informe que les négociations relatives à la vente de l'ancien presbytère sont clôturées au profit de M. Luc BERGER demeurant à Floreffe (Soye), rue du Vivier, 8, qui a remis l'offre la plus intéressante au montant de 220.000 € ;

Vu son offre d'achat jointe au courrier du Notaire CAPRASSE ;

Vu la délibération du 05/11/2015 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe sur l'offre actualisée déposée auprès de l'étude du Notaire CAPRASSE par M. Luc BERGER pour acquérir l'ancien presbytère de Floriffoux au prix de 220.000 € ;

Vu le courrier daté du 22/12/2015 de l'étude du Notaire CAPRASSE qui nous soumet, pour approbation du Conseil communal, le projet d'acte définitif de vente du bâtiment précité, qui nous précise que Monsieur BERGER dispose du projet d'acte depuis le 23/11/2015 et qui indique à M. BERGER qu'à défaut de réaction de sa part, sous huitaine, qu'il sera considéré qu'il n'a pas de remarque ;

Vu la décision du 25/01/2016 par laquelle le Conseil communal approuve le projet d'acte authentique précité rédigé par le Notaire CAPRASSE ;

Considérant que, depuis le dépôt de son offre, M. BERGER se montre indécis, tantôt il conteste la procédure et la forme de la procédure, tantôt il indique qu'il reste intéressé ; qu'une

rencontre avec M. le Bourgmestre a eu lieu au cours de laquelle ce dernier manifeste son intention d'acquérir le bien ;

Considérant qu'une date, à savoir le 20 décembre 2016, a été bloquée auprès du Notaire pour la signature de l'acte et que, M. BERGER, s'est rétracté le jour précédent ;

Considérant qu'au vu de la situation, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent, en vue de contraindre M. Luc BERGER d'acquérir l'ancien presbytère de Floriffoux au prix de son offre;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De mandater Maître Patrick HOLVOET, Avocat, dont les bureaux de son cabinet sont établis rue Célestin-Hastir, 35 à Floreffe pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier relatif à la vente de l'ancien presbytère de Floriffoux.

Article 2 :

De faire ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à Me HOLVOET, Avocat, pour suite utile ;
- à Me CAPRASSE, Notaire, pour information ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service « Patrimoine non-bâti », pour suite utile. » ;

Vu la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal confirme la décision du Collège communal d'ester en justice M. Luc BERGER dans le cadre de l'affaire de la vente de l'ancien presbytère de Floriffoux ;

Vu le contenu du courrier daté du 28 juillet 2017 de Me HOLVOET, avocat à Floreffe, qui nous indique que deux solutions s'offrent à la Commune, soit assigner en passation d'acte authentique, soit assigner en résolution de la vente et en paiement de dommages et intérêts ;

Considérant que notre avocat privilégie la solution qui lui paraît véritablement utile, plus aisée et praticable, à savoir l'assignation en résolution de la vente et en paiement de dommages et intérêts ;

Considérant que la citation en résolution permettrait de libérer l'immeuble assez rapidement et de le remettre en vente ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De choisir la solution préconisée par notre avocat, c'est-à-dire la voie de la résolution judiciaire de la vente, dans le cadre de l'affaire de l'aliénation de l'ancien presbytère de Floriffoux à M. Luc BERGER.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'assurer la poursuite des formalités d'usage.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à Maître HOLVOET, Avocat à Floreffe, pour suite utile ;
- à Maître CAPRASSE, Notaire à Auvelais, pour information ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal « Patrimoine non-bâti », pour suite utile.

12.3. Acquisition d'un ensemble de trois parcelles sis rue de Malonne à Floreffe, cadastrées section B n°s 204r, 204s et 204x pie appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet - approbation définitive (C.D.U. 2.073.511.1.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 31/07/2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la commune envisage d'aménager une école à l'ancien presbytère de Buzet ;

Considérant que, sur base des chiffres de fréquentation scolaire, l'ancien presbytère de Buzet n'est pas suffisamment grand que pour accueillir l'ensemble des élèves et enseignants ; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une extension des locaux par la création d'une extension qui déborderait sur la parcelle cadastrée section B n°204r, d'une contenance de 5a 80ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet ;

Vu l'accord de promesse de subvention de 60 % reçu le 20 décembre 2016 du Ministre de l'éducation Marie-Christine SCHYNS pour la construction d'une nouvelle école à Buzet (montant de la subvention : 751.753,47 €) ;

Vu le plan de division établi le 26/03/2017 par le géomètre Benoît OUDAR de Floreffe ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B n°204s, d'une contenance de 01a 33ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet, servirait de zone de parking ;

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 204x pie, d'une contenance de 04a 24ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet soit régularisée ; en effet, celle-ci constitue un tronçon de la voirie dénommée rue de Malonne qui est entretenue depuis des décennies par la commune ;

Considérant qu'il est indispensable et urgent, compte tenu du subside obtenu pour l'extension de l'école, pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 204r ;

Vu le rapport d'expertise établi le 02 février 2017 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'intercommunale INASEP, qui estime la valeur de la parcelle B 204r à 70€/m², soit 40.600 € pour l'ensemble de la parcelle et la valeur de la parcelle B 204s à une valeur « fond de jardin » (17,50 €/m²), soit 2.327,50 €, arrondis à 2.300 € pour l'ensemble de la parcelle, soit un montant total pour l'ensemble des deux terrains de 42.900 € ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Buzet, réunie en sa séance du 10 janvier 2017, a marqué un accord de principe sur cette vente ;

Vu le courrier daté du 07 février 2017 de l'Evêché de Namur adressé à la Fabrique d'Eglise de Buzet qui accepte sous condition (« le prix de vente ne pourra en aucun cas servir « à rénover la toiture de l'église qui nécessite un entretien urgent et d'aménager le parvis de l'église afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ») ladite vente ;

Considérant que l'ensemble précité est libre d'occupation ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 dans laquelle le Conseil communal marque un accord de principe sur l'opération susmentionnée

Considérant que les crédits nécessaires (60.000 €) ont été inscrits au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/711-52/20170039 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte réalisé par l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais et libellé comme suit :

« L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvélais (Commune de Sambreville).

ONT COMPARU:

1/ La FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GHISLAIN DE FLOREFFE, dont le siège est sis à 5150 Floreffe, rue de Malonne, 2, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.451.387,

ici représentée par son bureau des Marguilliers, pour lequel interviennent l'ensemble de ses membres à savoir:

1/ son président, Monsieur DETRY Jean Marie, né à Ath le trois novembre mil neuf cent quarante-et-un (registre national: 41.11.03-047.25), domicilié à 5150 Floreffe, rue Arthur Patiny, 27;

2/ sa secrétaire, Madame DE PRYCK Françoise Romaine, née à Namur le douze avril mil neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.04.12-066-81), domiciliée à 5150 Floreffe, Place de Buzet, 10;

3/ son trésorier, Monsieur BUREAU Alex Robert, né à Auvélais le dix février mil neuf cent soixante-quatre (registre national: 64.02.10-043.45), domicilié à 5150 Floreffe, Place de Buzet, 10;

4/ le curé de la paroisse, membre de droit, Monsieur l'abbé FLORENCE Christian, né à Saint-Gilles le neuf mai mil neuf cent quarante-quatre (registre national: 44.05.09-305.93), domicilié à 5150 Floreffe (Soye), rue de Spy, 16.

Agissant en exécution d'une délibération du conseil de Fabrique du \$ dont une copie demeurera annexée au présent acte.

Comparante ci-après dénommée: "FABRIQUE D'ÉGLISE".

2/ La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur BODSON André Marie Ghislain, Bourgmestre, né à Soye le quatre mai mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.05.04 209-14), domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27;

- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), divorcée non remariée, domiciliée à 5150 Floreffe, rue Trifeuillet, 12A; agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante ci-après dénommée: "COMMUNE DE FLOREFFE".

EXPOSE PREALABLE

1/ La Fabrique d'Eglise est propriétaire des biens suivants:

BIEN NUMERO 1:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE:

Une parcelle de terrain sise entre la rue de Malonne et la rue Massaux Dufaux, d'une contenance d'après mesurage dont question ci-après de QUATRE ares VINGT-QUATRE (4a 24ca), à prendre dans une parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section B numéro 204XP0000.

Plan ci-annexé

Tel au surplus que ce bien est repris sous teinte jaune et sous la dénomination "204x partie cédée" au plan de mesurage dressé le vingt-six mars deux mille sept par Monsieur Benoit OUDART, géomètre expert à Malonne ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

a)certifient que le plan préventé et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence 92045-10177, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;

b)demandent la transcription de ce plan en application de l'article premier de la loi hypothécaire du seize décembre mil huit cent cinquante-et-un;

c)déclarent que le bien prédécrit est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro d'identifiant parcellaire réservé suivant : B 204A2P0000.

BIEN NUMERO 2:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE

Une parcelle de terrain sise en un lieu-dit "Buzet", paraissant cadastrée ou l'avoir été en nature de pré section B numéro 204RP0000 pour une contenance d'après extrait cadastral récent de CINQ ares QUATRE-VINGT centiares (5a 80ca) et d'après mesurage dont question ci-après de SEPT ares VINGT-QUATRE centiares (7a 24ca).

BIEN NUMERO 3:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE

Une parcelle de terrain sise en un lieu-dit "Buzet", paraissant cadastrée ou l'avoir été en nature de pré section B numéro 204SP0000 pour une contenance d'après extrait cadastral récent de DEUX ares (2a) et d'après mesurage dont question ci-après de UN are TRENTE-TROIS centiares (1a 33ca).

Rappel de plan: tel au surplus que les biens prédécrits sous 2 et 3 sont repris sous teinte jaune au plan de mesurage dont question ci-dessus et dressé par le géomètre OUDAR le vingt-six mars deux mille sept.

2/ Identification des biens objets des présentes:

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage annexé au présent acte, les comparants ont déclaré que l'identification, sur ce plan, des biens objets des présentes est conforme à la réalité des lieux.

Les comparants déclarent dès lors se satisfaire de la description des biens objets des présentes telle qu'elle est reprise ci-avant.

3/ Les biens prédécrits appartiennent à la FABRIQUE D' EGLISE, savoir :

- le bien numéro 1, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Madame MIGNON Félicité, veuve Monsieur COLMANT Victor et ce aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Prime MARTIN, alors notaire à Saint-Gérard, le vingt-et-un décembre mil huit cent nonante-cinq, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur, le six mars mil neuf cent nonante-six, volume 13890, numéro 34 ;

- les biens numéros 2 et 3, pour les avoir recueillis dans la succession de Madame COLLIGE Rosa décédée le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et ce en vertu d'un testament olographe attribué à la défunte, daté du huit janvier mil neuf cent soixante et déposé à rang des minutes du notaire Albert MICHAUX, alors à Namur, le sept avril mil neuf cent soixante.

PREMIERE OPERATION : CESSION GRATUITE

Ceci étant exposé, La FABRIQUE D'EGLISE, par les présentes, déclare, par ses représentants prénommés, CEDER GRATUITEMENT à la COMMUNE DE FLOREFFE, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques le bien prédécrit sous UN (1).

DEUXIEME OPERATION : VENTE

D'un même contexte, la FABRIQUE D'EGLISE, par les présentes, déclare VENDRE à la COMMUNE DE FLOREFFE sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques les biens prédécrits sous DEUX (2) et TROIS (3).

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (42.900,00EUR).

Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente vente, l'acquéreur a effectué un versement en l'étude du notaire instrumentant par virement du compte \$.

CONDITIONS COMMUNES

Les présentes opérations sont, en outre, consenties et acceptées aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles des présentes opérations, sans lesquelles celles-ci n'auraient pas eu lieu :

1/ Utilité publique:

Les présentes opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil communal de Floreffe dont question ci-dessus et datée du \$.

2/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre

Les biens objets des présentes sont transmis dans leur état actuel, bien connu de la Commune de Floreffe, qui les accepte tel que possédés par la Fabrique d'Eglise:

a/ avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant les avantager ou les grever, à charge par la Commune de Floreffe de faire valoir les unes à son profit et sauf à elle à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention de la Fabrique d'Eglise ni recours contre elle;

b/ sans garantie quant aux vices ou défauts, apparents ou même cachés, pouvant les affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ sans garantie de la contenance renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ sans garantie quant aux indications cadastrales, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni la Fabrique d'Eglise, ni l'administration du cadastre elle-même; la Fabrique d'Eglise déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour la Commune de Floreffe de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés aux biens sans cependant que la Fabrique d'Eglise ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

La Fabrique d'Eglise déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'elle décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

3/ Propriété et jouissance - Impôts

La Commune de Floreffe aura la propriété des biens à dater des présentes, et la jouissance à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, la Fabrique d'Eglise déclarant expressément que les biens sont libres de toute occupation.

La Fabrique d'Eglise déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont frappés d'aucune taxe particulière.

4/ Situation urbanistique et administrative

A. Division urbanistique et administrative

En application des dispositions de l'article D.IV.102 du Code de développement territorial, en abrégé et ci-après dénommé "CoDT":

1) les comparants, vendeur et acquéreur, déclarent, chacun pour ce qui le concerne, que:

a) la présente vente entraîne la division de la propriété du vendeur et que cette division n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation ;

b) la destination donnée par eux, dans le présent acte, aux lots résultant de cette division, est la suivante :

- pour le bien cédé gratuitement : parcelle de terrain actuellement à usage de voirie (étant un tronçon de la rue de Malonne) destinée à être intégrée dans le domaine public afin de régulariser la situation de la voirie existante et qui est entretenue depuis des décennies par la Commune de Floreffe;

- pour le bien vendu: parcelle de terrain destinée à l'extension de l'école communale de Buzet ;

- pour le bien restant appartenir à la Fabrique d'Eglise : Eglise et salle des fêtes, sur et avec terrain, sans changement de destination.

2) a) par lettre du neuf mai deux mille dix-sept, le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, a communiqué au collège communal de Floreffe et au fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Namur, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature du présent acte et la destination donnée dans le présent acte, par les comparants, au bien cédé gratuitement, au bien vendu et au bien restant appartenir à la Fabrique d'Eglise.

b) par sa délibération du trente-et-un mai deux mille dix-sept, le collège communal de Floreffe a fait connaître ses observations, à titre de renseignements, de la manière suivante : « aucune remarque particulière n'est formulée concernant l'opération projetée ».

Quant au fonctionnaire délégué de l'urbanisme, il a fait connaître ses observations, à titre de renseignements, par lettre du seize mai deux mille dix-sept qui stipule textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande du 9 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération projetée n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article 90 du Code wallon, dès lors qu'aucun lot formé n'est destiné en tout ou en partie à l'habitat. »

B. Dispositions diverses - Destination

I.- Déclarations de la Fabrique d'Eglise

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), la Fabrique d'église, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du dix mai deux mille dix-sept adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du neuf mars deux mille dix-sept, soit il y a plus de trente jours, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ces biens, les suivantes : les biens sont majoritairement situés en zone d'habitat à caractère rural, la parcelle n°204RP0000 est située en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur d'environ cinquante mètres, le solde étant en zone agricole au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du quatorze mai mille neuf cent quatre-vingt-six et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- les biens sont situés sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :

* Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUP) ;

* Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUP) ;

* Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUP) ;

- les biens sont situés en zone de régime d'assainissement :

* Collectif ;

* Station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe ;

* Egouttage existant sur le tronçon de la rue de Malonne qui descend vers la rue Massaux-Dufaux et égouttage existant longeant puis traversant la parcelle n°204RP0000 au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- la parcelle n° 204RP0000 fait l'objet d'un permis d'urbanisme ayant pour projet, la construction d'une extension de l'ancien Presbytère de Buzet pour accueillir une école fondamentale et l'aménagement des abords en cours d'instruction au service urbanisme de la Région wallonne ;
- dans la base de données « Le zonage archéologique de la Wallonie », les parties de biens situées dans un rayon de 25 mètres à partir de la rue Massaux-Duffaux se trouvent en zone bleue : existence avérée de sites archéologiques, le solde se trouve en zone jaune : faible présomption d'existence de sites avérés;
- les parcelles numéros 204SP0000 et 204XP0000 sont situées le long d'une voirie régionale (RN928) gérée par la DGO1 - Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – DGO1-31 Direction des Routes de Namur – D131.11 District de Floreffe ;
- la parcelle 204XP0000 est longée par le chemin vicinal numéro 04 repris à l'atlas des chemins vicinaux et constituant la rue de Malonne ;
- les parcelles numéros 204RP0000 et 204SP0000 sont longées par un cours d'eau non classé et sans numéro repris à l'atlas des cours d'eau ;
- en partant du Nord l'ensemble des biens est repris dans des zones de classe de pente allant de dix à quinze pour cent puis progressivement vers le Sud de trois à cinq pour cent, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du trente septembre deux mille cinq ;
- les biens sont traversés par des tronçons de risque de ruissellement concentré faible, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du trente septembre deux mille cinq ;
- le projet du nouveau bâtiment a fait l'objet d'un formulaire de performance énergétique du bâtiment initiale. Les exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du quinze mai deux mille quatorze et ses annexes sont :
 - * un niveau K < 35 ;
 - * un niveau Ew < 70 ;
 - * un niveau Espec non renseigné ;
 - * Les volumes protégés représentent mille neuf cent quarante-et-un virgule trente-huit mètres carrés ;
- les biens bénéficient d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- les biens en sont pas soumis à un droit de préemption ;
- les biens ne sont pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation;
- les biens ne sont pas repris dans un des périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;
- ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;
- ne sont pas classés en application de l'article 196 du même Code ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
- sauf ce qui serait précisé ci-après, il n'y a pas, relativement aux biens, de données inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols ;
- les biens ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'ils sont situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- les biens ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- les biens ne font pas l'objet d'un plan d'alignement ;
- les biens ne sont pas concernés par une emprise en sous-sol ;
- les biens ne font pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ;
- les biens ne font pas l'objet de taxes locales spécifiques ;
- les biens ne sont pas repris dans un périmètre de remembrement;
- les biens ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières ;
- les biens ne sont pas concernés par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- les biens ne sont pas situés dans une zone à risque d'inondation;
- les biens ne font pas l'objet d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- les biens ne sont pas concernés par une servitude d'utilité publique ;
- les biens ne sont pas situés dans un site Natura 2000.

2° - hormis ce qui est précisé ci-dessus, les biens n'ont fait l'objet, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable;

3° à sa connaissance, les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°;

4° il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir aux ou sur les biens aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que la Commune de Floreffe déclare expressément accepter.

II.- Déclaration de la Commune de Floreffe

La Commune de Floreffe déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie

Compte tenu que le développement du site internet du géoportail de la Wallonie est loin d'être achevé, les parties déclarent avoir requis le notaire instrumentant de solliciter auprès des administrations visées par le Code précité, notamment la Commune sur le territoire de laquelle le bien est situé, les informations et renseignements visés par l'article D.IV.99 du Code précité.

Après avoir pris connaissance des informations et renseignements transmis au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les parties déclarent que, quand bien même ceux-ci s'avèrent ou s'avèreraient incomplets et/ou inexacts, elles requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de l'administration.

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Pollution des sols

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de l'obligation de mentionner les "données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols".

Cette disposition ne peut toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée, ni – a fortiori – opérationnelle (les informations requises ne figurant au demeurant pas, pour les raisons mentionnées ci-dessus, sur la réponse que la Commune précitée a le cas échéant fournie en application de l'article D.IV.105 du CoDT.

Par ailleurs, les parties reconnaissent avoir été informées que le décret prévanté comporte des obligations, notamment de prévention et d'information ainsi que des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement et que ces obligations, qui sont imposées aux personnes désignées par le dit décret au rang desquelles figurent notamment l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution, l'exploitant au sens défini par le décret et au rang desquelles sont susceptibles de figurer le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier, naissent à tout moment sur décision de l'administration et naissent d'office dans les cas visés à l'article 21 dudit décret lorsque cet article entrera en vigueur.

Les parties reconnaissent également avoir été informées, préalablement au présent acte, de l'utilité de faire procéder à une étude informelle du sol afin de disposer d'informations relatives à la qualité du sol in concreto, et ce spécialement si le sol présentait des indices de possible pollution. Elles déclarent avoir convenu et décidé de ne pas faire procéder à pareille étude.

La Commune de Floreffe sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de la fabrique d'église à cet égard, étant informé que, en sa nouvelle qualité de propriétaire du terrain, il pourrait être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le dit décret. De son côté, la fabrique d'église, en raison de cette subrogation et ayant perdu la qualité de propriétaire, ne pourra plus être tenu des obligations d'initier et, le cas échéant, de mener à bien le processus d'assainissement, sauf s'il était l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou avait eu la qualité d'exploitant.

Dans les rapports entre eux, la fabrique d'église et la Commune de Floreffe conviennent que le coût des obligations édictées par le dit décret et qui seraient imposées à l'avenir seront à la charge exclusive de la Commune de Floreffe pour autant que la déclaration faite par la fabrique d'église à l'alinéa qui suit ait été faite de bonne foi. Par ailleurs, ils reconnaissent avoir été informés que cette convention ne sera pas opposable à l'administration qui pourra adresser toute demande d'assainissement au débiteur désigné par le décret sans avoir égard aux conventions éventuellement conclues entre les comparants.

Interpellé par le notaire instrumentant, la fabrique d'église déclare n'avoir pas connaissance des activités précédentes exercées sur le site par les anciens propriétaires et que, dans tous les cas, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol et que, de son côté, il n'a pas procédé à des activités pouvant donner lieu à pollution du sol.

VI.- Subrogation de la Commune de Floreffe

Par ailleurs, la Commune de Floreffe supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et la fabrique d'église de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VII.- Invitations faites à la Commune de Floreffe – destination du bien

La Commune de Floreffe reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

La Commune de Floreffe reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

La Commune de Floreffe assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre la fabrique d'église.

VIII.- Permis d'environnement

La fabrique d'église déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

IX.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

5/ Aléas d'inondation

La Commune de Floreffe reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que les biens ne se situent pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

6/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, la Fabrique d'Eglise déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux aux biens vendus susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à la Commune de Floreffe.

AUTORISATION

Les présentes opérations ont été autorisées par \$ du Gouverneur de la Province de Namur en date du \$ deux mille \$ dont une expédition demeurera ci-annexée.

Avis de l'évêché\$\$\$.

DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Dispense d'inscription – Transcription

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à la Conservation des hypothèques.

2/ Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

3/ Capacité civile

La Fabrique d'Eglise déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

4/ Droit de libre disposition du bien

La Fabrique d'Eglise déclare que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et article 175 du CWATUPE), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

5/ Région wallonne - aide régionale (prime)

La Fabrique d'Eglise confirme à l'instant que, relativement aux biens, elle n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

6/ Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

7/ Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

8/ Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$deux mille dix-sept, délai qu'ils estiment suffisant.

9/ Expédition

La Commune de Floreffe prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte en ses bureaux.

DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement ainsi que de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ensuite de quoi, sur interpellation du notaire soussigné, la Fabrique d'Eglise a déclaré par ses représentants prénommés:

- ne pas être assujéti à la dite taxe;
- n'avoir pas cédé dans les cinq années précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- ne pas faire partie d'une association de fait ni d'une association momentanée ayant la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture

La Commune de Floreffe déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, les présentes opérations étant réalisées pour cause d'utilité publique.

En effet, les biens prédécrits sont destinés à \$.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire. » ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique :

- deux parcelles sises à front de la rue de Malonne à Floreffe, paraissant cadastrées ou l'avoir été section B n° 204r et 204s pour une contenance totale de 07 ares 13 centiares appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet au montant de 42.900 € ;
- par cession à titre gratuit une partie de la parcelle sise rue de Malonne, paraissant cadastrée ou l'avoir été section B n° 204x pie pour une contenance de 04 ares 06 centiares appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet (tronçon de la rue de Malonne).

- D'approuver le projet d'acte établi par Me CAPRASSE, Notaire à Auvelais portant sur ladite opération.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2017, service extraordinaire article 124/712-56/20170039.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Fabrique d'Eglise de Buzet chargée de finaliser l'opération en avalisant le projet et d'en adresser le dossier complet aux autorités de tutelle (épiscopale, gouverneur) ;
- à Me CAPRASSE, Notaire à Auvelais, chargé de la passation de l'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

13. Personnel (administratif et ouvrier)

13.1. Déclaration de vacance d'emplois au cadre administratif - 6 niveau B

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1212-1 et 1311-3 stipulant que le conseil communal fixe le cadre et les conditions de recrutement et stipulant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget ;

Vu le statut administratif du personnel arrêté par le Conseil communal en date du 30 janvier 2012 et approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement l'article 59 qui précise :

- *qu'avant toute opération de recrutement, il y a lieu de déclarer l'emploi vacant ;*

- que pour ce faire, l'autorité communale compétente pour nommer prend en compte les besoins du service et les disponibilités budgétaires ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre administratif (en créant notamment deux emplois supplémentaires d'employés d'administration de niveau B), délibération approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 11 février 2014;

Vu la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre administratif (en créant notamment quatre emplois supplémentaires d'employés d'administration de niveau B), délibération approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 5 juillet 2017;

Que, pour une bonne organisation et un fonctionnement efficient des services communaux, il y a lieu de pourvoir aux emplois créés au cadre administratif, à savoir six emplois de niveau B ;

Qu'afin de pourvoir auxdits emplois, il y a lieu de les déclarer vacants,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De déclarer vacants six emplois administratifs de niveau B1.

14. Police administrative

14.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Camille Giroul, 16 à 5150 Floreffe

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :
« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».
« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122-30 qui stipule :
« Article L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. » ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :
« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. » ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement. » ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande introduite en date du 19 juin 2017, relative à la création d'une zone de stationnement réservée pour personnes handicapées à hauteur de la Camille Giroul, 16 à 5150 Floreffe;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 30 juin 2017 duquel il ressort qu'après enquête sur place, il appert que Mme PRESTA est propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom; qu'elle est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée; qu'elle ne possède pas de garage ou parking privé; qu'il n'y a aucune interdiction de stationner en face de son domicile et que l'emplacement ne compromettrait par la sécurité de la circulation; qu'actuellement le stationnement n'est pas alterné sur la voirie concerné mais se fait à gauche de la voirie en sens unique; et qu'aucune place handicapée n'existe sur cette voirie;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité;

Considérant que la demande concerne la voirie communale ; qu'il convient de demander l'approbation du Service public de Wallonie - DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement à hauteur du n° 16 de la rue Camille Giroul à Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Dans la rue Camille Giroul, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à hauteur du 16 .

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation au SPW-DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6.

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

14.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - demande d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Riverre, 31 à Floreffe - refus

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :

« Article 119. *Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires* ».

« Article 135 §2. *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122-30 qui stipule :

« Article L1122-30. *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.* » ;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :

« Article 2. *Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune.* »;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « *Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement* »;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande introduite en date du 22 mai 2017 relative à la création d'un emplacement de stationnement à hauteur du numéro 31 de la rue Riverre ;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que la demande du requérant rencontre diverses critères:

- le lieu de travail ou le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;
- le demandeur doit posséder un véhicule ou être conduit par une personne habitant son domicile;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que l'avis de l'Inspecteur principal de la zone de police de Floreffe et du conseiller en mobilité ont été sollicités;

Vu l'avis défavorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 20 juin 2017; qu'il appert après enquête sur place que le demandeur ou les personnes habitant sous son toit ne disposent pas de véhicules ; que la demande de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur du n° 31 ne peut être accueillie favorablement ;

Vu l'avis défavorable du Conseiller en mobilité de la commune de Floreffe, M. Pascal SENY;

Considérant que la circulaire envisage lorsque la personne se fait véhiculer par une personne n'habitant pas son domicile d'interdire le stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée pour lui permettre un embarquement et un débarquement plus aisé; considérant toutefois qu'un emplacement pour personne handicapée est existant à hauteur du n° 37; que le stationnement rue Riverre est déjà compliqué; qu'il n'apparaît pas opportun de restreindre encore le stationnement à ce endroit;

Considérant que la voirie concernée est régionale ; qu'il convient de transmettre le présent règlement pour approbation au Service public de Wallonie - DG01-31 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur - Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De refuser de créer la zone de stationnement pour personnes handicapées rue Riverre, 31 à 5150 Floreffe.

Article 2

De transmettre le présent règlement pour approbation au Service public Wallonie - DG01-31 - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de Namur - Avenue Gouverneur Bovesse, 37 - 5100 Jambes.

Article 3

De transmettre le présent règlement:

- au service Juridique ;
- au demandeur.

15. Sécurité

15.1. Service pluricommunal de gardiens de la paix - Convention avec la zone de police Entre Sambre et Meuse : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles" ;

Vu la nouvelle loi communale, et notamment son article 119 bis qui stipule:

"§1er Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§6 Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives, peuvent également faire l'objet d'un constat, par les personnes suivantes: 1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées";

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 21 qui stipule:

"§ 1er. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal.

Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou de plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police";

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 2, 3, §1er et 6/1 qui stipulent:

Art. 2. La commune qui emploie ou entend recruter des personnes pour l'exercice d'une ou plusieurs activités visées à l'article 3, ci-après dénommée la commune organisatrice, crée un « service de gardiens de la paix », après que cela ait été décidé en conseil communal.

Art. 3. Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;

2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;

3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;

4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance;

5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités.;

6° la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes;7° l'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement.;

Art. 6/1. § 1er. Deux ou plusieurs communes, appartenant à une même zone ou plusieurs zones de police, ci-après dénommées les communes organisatrices, peuvent décider de créer, après approbation des conseils communaux respectifs, un service pluricommunal des gardiens de la paix, sur la base d'une convention entre les communes concernées. § 2. La convention prévoit notamment la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités, le nom du fonctionnaire communal chargé de diriger ce service, son organisation, la manière dont le personnel y est affecté et les modes de financement. § 3. Le personnel qui fait partie de ce service pluricommunal des gardiens de la paix reste engagé sous le statut ou le contrat qui le lie à sa commune d'origine. § 4. Les communes organisatrices sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers. § 5. Dans un délai de trois mois suivant la décision du conseil, les communes organisatrices transmettent les décisions du conseil communal au ministre de l'Intérieur. Les conventions portant création d'un service pluricommunal des gardiens de la paix sont soumises pour entérinement au ministre de l'Intérieur, dans le même délai. § 6. Les communes organisatrices rendent publics, par une décision du conseil communal, la création du service pluricommunal des gardiens de la paix, la définition de ses activités et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte auprès des communes organisatrices à l'égard de ce service pluricommunal des gardiens de la paix. § 7. Les communes organisatrices concluent avec la police locale ou, le cas échéant, la zone de police, une convention portant désignation d'une personne de contact au sein du service de police ou de la zone de police, mentionnant la nature de l'échange d'informations ainsi que les accords concrets en la matière dans l'exercice d'activités au sein des communes organisatrices. § 8. Pour les gardiens de la paix-constatateurs qui le souhaitent, la ou les communes organisatrices peut ou peuvent assurer, le cas échéant avec les communes de la même zone de police, l'accès à un accompagnement et à une préparation, en vue d'accéder aux épreuves de sélection d'agent de police.

Le conseil de police peut prendre en compte les gardiens de la paix-constatateurs provenant de la zone de police en question et ayant réussi les épreuves de sélection d'agent de police dans le cadre de sa stratégie de recrutement. ";

Vu les délibérations du 12 décembre 2016 et du 30 janvier 2017 par lesquelles les conseils communaux de Floreffe et de Fosses-la-Ville créent un service de gardiens de la paix pluricommunal;

Considérant que les tâches effectuées par ce service et celles dévolues à la zone de police doivent être complémentaires;

Considérant qu'un échange efficace d'informations doit être organisé entre le service des gardiens de la paix et la zone de police;

Considérant que, conformément à l'article 6/1, §7 de la loi du 15 mai 2007, il y a lieu de conclure une convention avec la zone de police Entre Sambre et Meuse afin de prévoir cette répartition complémentaire des tâches et cet échange efficace d'informations;

Vu le projet de convention transmis par la commune de Fosses-la-Ville en date du 22 août 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter la convention suivante:

Article 1^{er} - Organisation

La Ville de Fosses-la-Ville, en collaboration avec la commune de Floreffe, est organisatrice d'un Service de Gardiens de la Paix.

La Zone de Police désigne :

- XXXX, en qualité de personne de contact, pour la commune de Floreffe.
- XXXX, en qualité de personne de contact, pour la Ville de Fosses-la-Ville.

Article 2- Nature de l'échange mutuel d'informations

Lors des contacts réguliers entre le Gardien de la Paix constatateur et la Zone de Police, cette dernière fournira au Gardien de la Paix constatateur les renseignements qui lui seraient nécessaires pour l'exercice de ses missions telles que définies à l'art.3§1 à 5 de la Loi du 15 mai 2007, et notamment :

- *La communication des endroits sensibles où la présence du Gardien de la Paix constatateur serait de nature à renforcer le sentiment de sécurité et apporter, outre une bonne information au citoyen, une prévention adéquate ;*
- *La communication des informations liées aux problèmes d'environnement et de voirie.*

De son côté, le Gardien de la Paix constatateur fournira à la Police locale les renseignements suivants :

- *La communication des problèmes relatifs à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que ceux liés à l'environnement et aux voiries susceptibles d'intéresser la Police ;*
- *La communication, en vertu de l'art. 15 de la Loi du 15 mai 2007, des informations relatives aux faits qui constituent un crime ou un délit.*

Article 3 – Accords concrets pour les activités au sein des deux communes organisatrices

Le Gardien de la Paix constatateur se rend une fois par semaine au bureau de Police de chacune des deux communes, afin d'y échanger les informations, tel que prévu à l'article 2 de la présente convention. Les jours et heures de passage sont convenues entre la personne de contact de chaque poste et le Gardien de la Paix constatateur.

En cas d'urgence, le contact prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est immédiat. A défaut de pouvoir se déplacer, ce contact peut se faire par téléphone.

Les policiers de contact au sein de la Zone de Police peuvent, en cas d'absence ou d'occupation, déléguer leur charge au planton de l'unité.

Avec l'accord des communes organisatrices et en vertu de l'art. 18§1 de la Loi du 15 mai 2007, le chef de la Zone de Police, ou son remplaçant, peut solliciter l'appui du Gardien de la Paix constatateur dans le cadre des activités prévues à l'art. 3 de la même Loi, à savoir la protection des personnes, de leurs biens et de leur espace de vie.

Une farde de travail contenant les informations échangées en vertu de l'article 2 de la présente convention, est tenue tant au sein de la Zone de Police, qu'au sein du service de Gardiens de la Paix.

Le Gardien de la Paix constatateur s'engage à consigner dans un rapport écrit ou dans une déclaration faite à la Police, tout fait relevant de l'art. 15 de la Loi du 15 mai 2007, à savoir les crimes et délits.

Article 4 – Evaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation une fois par année ou à la demande de l'une des parties.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- à la Zone de police Entre Sambre et Meuse;
- à la commune de Fosses-la-Ville.

16. Urbanisme - Aménagement du territoire

16.1. Permis d'urbanisation relatif à un ensemble de terrains sis rue de Floreffe et chemin privé à Floreffe (Franière) qui implique la création d'une nouvelle voirie et l'élargissement du domaine public (rue de Floreffe et chemin privé) - prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question des voiries.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 7, 11 à 15 qui précisent que toute demande de création ou de modification de voirie doit être soumise à enquête publique et que le Conseil communal prend acte des résultats de l'enquête publique et statue sur la création ou la modification de voirie dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ;

Vu le Code du Développement du Territoire et particulièrement son article D.IV.110 relatif au droit transitoire qui stipule : « Les demandes de permis de bâtir, de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25, dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieure à une des modifications de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande [...] » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et notamment l'article 129 bis qui indique que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 10 février 2014 par la société MATEXI relative à un bien sis à Floreffe (Franière), rue de Floreffe, cadastré section A n°s 234p et 237w2 et ayant pour objet l'urbanisation d'un terrain de plus de 2ha par la création et la modification d'une voirie, d'espaces verts, d'habitations, d'immeubles multi-résidentiels pour un total d'environ 75 logements et 10 cellules commerciales ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu le rapport final du 22 novembre 2013 de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par le bureau d'études ASTER Consulting ;

Considérant qu'une première enquête publique a été organisée du 10 mars 2014 au 9 avril 2014 ;

Considérant que les services ou commissions suivants ont été consultés en date du 27/02/2014 :

- INASEP - rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne - Conformité du projet d'égouttage ;
- S.R.I. rue de la Vacherie, 78 à 5060 Sambreville - Conformité du projet aux normes incendies ;
- Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable rue Vertbois, 13c à 4000 Liège - Projet soumis à Etude d'incidences sur l'Environnement ;
- C.C.A.T.M. - examen sous l'angle urbanisme, Aménagement du Territoire et mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 116 §6 du CWATUP relatif à l'instruction de la demande de permis : *« Préalablement à la décision du collège communal, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou l'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences. Le cas échéant, le Collège communal peut soumettre les nouveaux plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou l'étude d'incidences à des nouvelles mesures de publicité et à l'avis de la commission communale et des services et commissions visés au paragraphe 1er. Le Collège en informe le demandeur. »* ;

Considérant que la société MATEXI a revu son projet et a déposé le 24 février 2017 des plans modificatifs accompagnés d'un complément d'études d'incidences (rapport final du 15 février 2017) établi par le bureau d'étude ASTER consulting ;

Considérant que la principale modification apportée à la future voirie est le revêtement, le revêtement initialement prévu était le placement de pavés drainants ; le projet revu prévoit une voirie dite « classique », c'est-à-dire asphaltée ;

Considérant que cette modification a nécessité un nouveau calcul du dimensionnement des canalisations et du futur bassin d'orage ;

Considérant qu'au vu du temps écoulé entre les dépôts de la demande initiale et des plans modificatifs, compte tenu des modifications apportées au revêtement de la nouvelle voirie, et de l'introduction de complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, une seconde procédure de consultation a été organisée afin de permettre la prise de connaissance du projet modifié ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 du Collège communal qui :

- accepte les plans modificatifs, le complément corollaire de l'étude d'incidences moyennant le dépôt d'un dossier technique de modification de la rue de Floreffe (élargissement du domaine public) pour répondre au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;
- décide de soumettre les compléments à de nouvelles mesures de publicité et à l'avis des services et commissions précitées ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du 29/05/2017 au 28/06/2017 suite au dépôt de plans modificatifs et d'un complément d'étude d'incidences en application des articles suivants du C.W.A.T.U.P. :

- 330 7° - demande de permis d'urbanisation qui porte sur une superficie de plus de 2ha ;
- 330 9° - demande de permis d'urbanisation visé à l'article 129 (modification de la rue de Floreffe et ouverture d'une nouvelle voirie) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui indique que 2 courriers de réclamations ont été déposés ainsi que 2 réclamations orales actées lors de la séance publique de clôture ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- longueur de la procédure du traitement de la demande ;
- problématique du stationnement rue de Floreffe ;
- santé publique (Nuisance des antennes G.S.M. et problématique de la station de relevage en cas de panne d'électricité ;
- densité disproportionnée par rapport au bâti avoisinant ;
- éventuelle moins-value des bâtiments existants ;
- aucune information concernant l'aspect géologique ;
- informations lacunaires au niveau de l'égouttage ;
- imprécision quant aux informations qui touchent à la création de commerces qui peuvent influencer le dimensionnement des voiries ;
- gabarits des futures constructions ;
- éléments relatifs à la mobilité douce (passage pour piétons, piste cyclable) ;
- réfection de la voirie après la fin du chantier ;
- prévoir une canalisation unique pour éviter les traversées de voirie ;
- mesures à prendre durant le chantier ;

Vu le rapport daté du 13 juin 2017 du service régional d'incendie dont la conclusion est favorable au projet en terme d'accessibilité pour les services d'urgence ;

Vu le courrier daté du 08 juin 2017 de l'intercommunale INASEP libellé comme suit :

« En réponse à la demande de renseignements de ce 11 mai 2017 veuillez trouver nos conclusions.

Les modifications apportées au projet répondent à nos différentes remarques reprises dans notre courrier du 17 mars 2016 (réf. : ASS-ELE-201603be10368) que nous confirmons. Celles-ci concernaient en particulier le volume du bassin d'eaux pluviales qui a été porté à 355m3, dimensionnement qui correspond à notre prescription (même si ce volume semble discordant avec l'étude hydrologique présentée dans le dossier).

Nous insistons sur l'éventuelle reprise d'ouvrages (en particulier le pompage des eaux usées) par notre service d'exploitation dont une des conditions principales est le respect des clauses techniques de notre bureau d'étude qui devra également être présent lors de la réception de fin de travaux pour validation. » ;

Vu le dossier technique de voirie, les plans, les calculs hydrologiques (gestion des eaux pluviales et eaux usées) et descriptifs ;

Vu le plan de mesurage et de délimitation de la rue de Floreffe et d'un tronçon du chemin privé à Franière établi par le géomètre Damien BERGHE ; que l'élargissement du domaine public représente une contenance de 8ares 76ca à céder à la commune de Floreffe après aménagement ;

Considérant que les voiries actuelles (rue de Floreffe et chemin privé) ainsi que le gabarit de la nouvelle voirie à créer sont suffisantes pour pouvoir accueillir le trafic supplémentaire ;

Considérant que le projet comprend des espaces publics verts et des cheminements piétons et cyclables à un usage collectif pour l'aménagement d'une zone de convivialité essentiellement végétalisée ;

Considérant que l'espace-voirie est soit affecté :

- à l'élargissement du domaine public en vue d'aménager des espaces de stationnement, un trottoir et la pose des réseaux et équipements ;
- à l'aménagement d'une voirie à double sens de circulation, des cheminements piétons, de zones de stationnement et la pose des réseaux et équipements ;

Considérant qu'une pompe de relevage a été prévue pour évacuer le surplus des eaux pluviales contenues dans le bassin d'orage ; que le plan d'égouttage doit être complété en ce sens de manière à figurer clairement la position de la canalisation qui renverra les eaux vers la rue de Floreffe ;

Considérant que le projet a prévu l'aménagement de zone de stationnement de manière à atteindre un ratio global de places de stationnement par logement supérieur ou égal à 1.5. ;

Considérant que le projet comporte l'aménagement de trois passages piétons en traversée de la rue de Floreffe ; que leur aménagement est presque exclusivement induit par le développement d'un nouveau quartier et faciliteront notamment les déplacements vers les établissements scolaires de l'entité ; qu'il convient de solliciter des compléments d'études afin de mieux préciser les modalités d'aménagement de ces passages et notamment de l'éclairage et des abaissments de trottoirs nécessaires de part et d'autre de la chaussée ;

Considérant que le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie ;

Considérant qu'un projet d'acte notarié relatif à la cession du bien cadastré section A n°s 234p, 237z4 et 237w2 pies d'une contenance de 08a 76ca (élargissement du domaine public à front de la rue de Floreffe et chemin privé) au profit de la commune de Floreffe devra être réalisé de manière à incorporer cette emprise au domaine public ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique organisée du 29/05/2017 au 28/06/2017.

Article 2 :

- De marquer un accord sur la création d'une nouvelle voirie (bassin d'orage, pompe de relevage, équipements) et sur la modification, par élargissement du domaine public, d'une partie de la rue de Floreffe et du chemin privé à front de la demande du permis d'urbanisation déposée par la société MATEXI conformément au plan dressé par le géomètre Damien BERGHE de Mouscron aux conditions suivantes :

- de faire modifier le plan d'égouttage afin de dimensionner et de figurer le tracé de la canalisation de relevage des eaux du bassin d'orage vers la rue de Floreffe ;
- d'adjoindre, au dossier technique de voirie, une note technique de réalisation des passages piétons comportant les modalités d'éclairage nocturne.

La cession des emprises à titre gratuit, la réalisation de la nouvelle voirie, l'aménagement des trottoirs et des zones de stationnement situées du côté du projet font partie intégrante du permis d'urbanisation et devront être imposées à titre de charges d'urbanisme.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à la société MATEXI, pour information ;
- au Fonctionnaire délégué, pour information ;
- au service urbanisme, pour suite utile.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Président,

André BODSON, Bourgmestre

principes	législations sur les MP jusqu'au 29 juin 2017	législations sur les MP à partir du 30 juin 2017	remarques
	égalité, non-discrimination, transparence	égalité, non-discrimination, transparence et proportionnalité	Toutes les conditions d'un marché doivent être proportionnées à son objet (art. 4 loi 17 juin 2016)
seuils des procédures			
seuil du bon de commande	8500€ HTVA	30000€ HTVA	<p>(art. 92 de la loi du 17 juin 2016)</p> <p>le Conseil a actuellement délégué au Collège la compétence d'arrêter les conditions d'un marché jusque 15000€ à l'ordinaire et à l'extraordinaire. Il pourrait (par le CDLD) déléguer jusqu'à 30000€ à l'ordinaire (ne peut déléguer plus de 15000€ à l'extraordinaire) (voir tableau ci-joint).</p> <p>En dessous de 30000€, le bon de commande est possible (pas de CSC obligatoire, la loi ne s'applique que partiellement, plus d'obligation de vérifier les dettes fiscales, ONSS,...) mais l'obligation de consulter plusieurs entreprises reste obligatoire mais sans formalisme</p> <p>(art. 90 et 11,2° de l'AR du 18 avril 2017)</p>
seuil procédure négociée	85000€ HTVA	135000€ HTVA	<p>Montant bcp plus élevé permettant le recours à la négociation plus souvent</p> <p>(art. 11 de l'AR du 18 avril 2017)</p> <p>aucun changement actuellement. Changement tous les deux ans, soit la prochaine fois, en janvier 2018</p>
seuils européen	5225000€ HTVA pour les Marché de travaux 2090000€ HTVA pour les fournitures et services	5225000€ HTVA pour les Marché de travaux 2090000€ HTVA pour les fournitures et services	<p>(art. 35 à 42 loi 17 juin 2016)</p> <p>Plus d'adjudication, ni d'appel d'offre. Le législateur laisse simplement la possibilité de réaliser des procédures ouvertes (1 phase) ou restreintes (2 phases). Il convient obligatoirement de fixer un ou des critères d'attribution (même en Procédure négociée sans publication préalable).</p> <p>NB: fixer un seul critère, tel le prix, reste possible. La commune de Florefe s'oblige depuis le vote du dumping social à fixer autant que possible des critères d'attribution autres que le prix (afin de favoriser les clauses sociales, environnementales,...).</p> <p>La loi tend aussi à favoriser l'utilisation d'autres critères tels rapport qualité/prix, rapport qualité/cout (il convient de prendre en compte tous les couts engendrés suite à un achat (notamment en matière de consommable énergie,...)). Cette nouvelle législation permet également de mettre en critère d'attribution l'expérience du personnel (avant c'était un critère de sélection et non d'attribution)</p>
<u>mode de passation</u>	adjudication publique ou restreinte appel d'offre ouvert ou restreint procédure négociée sans publicité procédure négociée avec publicité	procédure ouverte procédure restreinte procédure négociée sans publication préalable procédure négociée avec publication préalable (procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, partenariat d'innovation)	

<p>Allotissement</p>	<p>aucune obligation</p>	<p>obligation de créer des lots pour les marchés supérieurs à 135000€ HTVA a défaut, une justification doit être apportée</p>	<p>(art. 58 loi 17 juin 2016 et 11, 2° AR 18 avril 2017) Afin de favoriser des remises de prix de la part de plus petites entreprises locales. La Commune de Floreffe s'oblige déjà, et ce quelque soit le montant, à favoriser les lots depuis le vote du dumping social</p>
<p>Champs d'application: Exclusion</p>	<p>certains marchés deviennent exclus de l'application de la loi sur les MP, tels (les plus importants):</p> <ul style="list-style-type: none"> -représentation par un avocat devant une juridiction ou autorité -conseil juridique litige "pré-contentieux" -certification et authentification par les notaires -certification et authentification par les huissiers -certains services financiers tels les Marchés des emprunts 	<p>(art. 25 à 34 loi 17 juin 2016) attention, tous les actes des notaires, huissiers, avocats ne sont pas exclus du champs d'application de la loi. A voir au cas par cas. (en fonction de l'exclusivité du service) Ce n'est pas parce que ces marchés sont exclus du champs d'application de la loi sur les MP que tout est permis....il y a toujours une obligation de consultation (soit mise en concurrence) (avec ou sans publicité et il faudra motiver l'absence de publicité), de transparence et égalité de traitement et proportionnalité. En réalité, nous devons réaliser des "marchés publics" mais sans avoir de règles définies par une loi.....on va donc "simplifier" la procédure mais il y aura sans doute plus de recours possibles. Un des conseils est de se baser sur une procédure existante (le plus simple sera de partir du procédure négociée). De même, cela implique que les règles générales d'exécution ne sont plus applicables et si nous ne prévoyons rien dans le CSC, que les conditions générales de l'entreprise sont d'application.</p>	<p>(art. 25 à 34 loi 17 juin 2016) attention, tous les actes des notaires, huissiers, avocats ne sont pas exclus du champs d'application de la loi. A voir au cas par cas. (en fonction de l'exclusivité du service) Ce n'est pas parce que ces marchés sont exclus du champs d'application de la loi sur les MP que tout est permis....il y a toujours une obligation de consultation (soit mise en concurrence) (avec ou sans publicité et il faudra motiver l'absence de publicité), de transparence et égalité de traitement et proportionnalité. En réalité, nous devons réaliser des "marchés publics" mais sans avoir de règles définies par une loi.....on va donc "simplifier" la procédure mais il y aura sans doute plus de recours possibles. Un des conseils est de se baser sur une procédure existante (le plus simple sera de partir du procédure négociée). De même, cela implique que les règles générales d'exécution ne sont plus applicables et si nous ne prévoyons rien dans le CSC, que les conditions générales de l'entreprise sont d'application.</p>
<p>champs d'application: régime assoupli</p>	<p>certains marchés ont un régime assoupli tel (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> -services sanitaires, sociaux, administratifs, éducatif, culturel, soins de santé, hotellerie, restauration - service juridique non exclus - service postaux,... 	<p>certains marchés ont un régime assoupli tel (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> -services sanitaires, sociaux, administratifs, éducatif, culturel, soins de santé, hotellerie, restauration - service juridique non exclus - service postaux,... 	<p>certains marchés ont un régime assoupli tel (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> -services sanitaires, sociaux, administratifs, éducatif, culturel, soins de santé, hotellerie, restauration - service juridique non exclus - service postaux,...

définition des coopération
publique - publique/ Exclusion
de la loi sur les marchés
publics

La loi définit la coopération publique-publique et permet dans certaines conditions, d'éviter la réalisation d'un MP.

4 type de relations "in house":

- simple: 1 pouvoir adjudicateur contrôle à lui tout seul un organe (ex: régie)
- collatéral: 1 PA a plusieurs "régies" et une "régie" "passe" part une autre "régie"
- ascendant: 1 régie confie un travail à un PA
- conjoint: plusieurs PA contrôlent ensemble un organe. ex. : intercommunale

**les relations coopération horizontale non
institutionnalisées**

marché établi ou met en oeuvre une coopération entre PA dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation, sont réalisés en vue d'attendre des objectifs qu'ils ont en commun

Ces relations sont définies aux articles 30 et 31 de la loi sur les MP. Les conditions pour bénéficier de l'exemption de l'application de la loi y sont clairement définies. Le résumé ci-joint est assez "basique" mais permet une compréhension du principe des relations "in house" et coopération horizontale.

Attention dans le cadre de la coopération horizontale: il ne doit pas avoir un des deux PA qui travaille et l'autre qui paie...il doit y avoir une collaboration et chacun doit travailler et chacun doit payer

aucune définition précise - nombreux contentieux

Consécration progressive du
tout électronique

18/10/2018 : obligation du tout électronique pour les marchés supérieurs aux seuils européens

01/01/2020: obligation du tout électronique pour tous les marchés (sauf procédure négociée sans publication préalable)

Actuellement, nous devons publier (et nous publions) les avis de marché sous format informatique. Via 3P, nous mettons par ailleurs l'ensemble du CSC en ligne (on n'envoie donc plus les CSC - sauf en Procédure négociée - sous format papier mais l'ensemble des documents est accessible en ligne pour tous).

En 2020, nous devrons toutefois aussi procéder à l'ouverture des offres via une application en ligne. Tous les soumissionnaires devront déposer leurs offres via un portail informatique et l'ouverture des offres devra se faire via ce portail informatique.

Tous les pouvoirs adjudicateurs auront donc un accès à un portail mis en place par le SPF et devront utiliser celui-ci pour chaque marché autre qu'une procédure négociée sans publication préalable

<p><u>marchés conjoints</u></p>		<p>Le marché conjoint existe toujours. Il est actuellement mis en opposition à la centrale d'achat. Le marché conjoint ne doit pas être permanent mais ponctuel (><à la centrale). L'on peut maintenant choisir si l'entièreté d'un marché est conjoint ou pas (l'on pourrait prévoir une exécution complètement distincte du marché) la Responsabilité est maintenant solidaire entre les différentes entités lorsque la procédure est intégralement conjointe, pour les parties menées conjointement et chacun est responsable des parties menées en propres</p>	<p>art. 2, 36° et art. 48 loi 17 juin 2016 Il conviendra sans doute prochainement, à la lecture de ces modifications, de revoir la convention entre commune et CPAS (notamment en matière de responsabilité) dans le cadre des marchés conjoints.</p>
<p><u>options</u></p>	<p>option obligatoire option libre</p>	<p>Option exigée option autorisée option libre</p>	<p>(art. 56 loi 17 juin 2016 et 48 AR 18 avril 2017) Terminologie modifiée. L'option autorisée est maintenant prévue. Modalités de mise en pratique quelques peu différentes</p>
<p><u>Sélection qualitative/ critère exclusion</u></p>	<p>obligation à partir de 8500€ HTVA de vérifier dettes fiscales dans les 48h. Divers critères d'exclusion prévu par la loi.</p>	<p>Obligation au-delà de 30000€ HTVA de vérifier dettes fiscales et ONSS dans les 20 jours. La loi prévoit de nouveau critère d'exclusion obligatoire (travail des enfants,...). Elle prévoit par contre, l'application des mesures correctrices (permettre à une entreprise de pouvoir malgré tout être sélectionnée) Pour les MP européen, un document unique de marchés publics (DUME) a été créé. Les entreprises doivent remettre prix sur base de ce document. Pour les MP européens, il convient maintenant de vérifier tous les critères d'exclusion pour chaque membre ou organe de gestion de l'entreprise (obtenir les casier judiciaire de tous les membres de l'AG d'une société,...)</p>	<p>art. 62 et 63 de l'ARP. Art. 67 loi 17 juin 2016</p>

<p>sélection qualitative</p>	<p>Aucune obligation fixer critère en PNSP. Dès publicité belge, obligation de fixer au min. un critère par catégorie (un critère pour capacité éco, fin. et un critère pour capacité technique). Un PA pouvait donc prévoir d'autres critères. Lorsqu'un critère de sélection est fixé, il doit avoir un seuil minimal, sauf si le critère ne se prête pas à la fixation d'un tel seuil (ex: j'exige une liste de travaux similaires, je dois indiquer un nombre de travaux et un montant min. de travaux.) L'agrégation d'une entreprise suffit comme critère de capacité éco et technique</p>	<p>Aucune obligation de fixer critère en PNSPP. Obligation, dès publicité belge, de fixer au min. 1 critère de sélection mais plus d'obligation de fixer un critère par catégorie de classe. Ces critères doivent être proportionnés à l'objet du marché. lorsqu'un critère est fixé, il doit y avoir un seuil d'exigence minimal sauf si le critère ne se prête pas à la fixation d'un tel seuil. Dans ce cas, on doit fixer un second critère auquel est assorti un seuil minimal. L'agrégation d'une entreprise suffit comme critère de capacité éco et technique</p>	<p>art. 42§3, al.1, 2° et 71 loi 17 juin 2016 art. 65 à 74 AR 18 avril 2017</p>
<p>Exécution du marché</p>	<p>Pas de modifications du marché au-delà de 15%</p>	<p>le seuil de 15% n'est plus d'application mais les conditions d'application sont strictes - clauses de réexamen</p>	<p>art. 37 et 38 à 38/19 AR 14 janvier 2013</p>
<p>information a communiquer/statistiques</p>		<p>la loi sur les marchés publics prévoit par ailleurs l'obligation de conserver un certain nombre d'informations et un relevé des statistiques de manière régulière</p>	<p>Art. 164 et 165 L 17 juin 2016</p>

